Septembre 2026

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLUI

APPROBATION

1d.EE RA2 - Additif à l'évaluation environnementale

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

PLUi approuvé le 30 mai 2024		
Evolution	Prescrite le	**Approuvée le**
Modification de droit commun N° 1	**3 juillet 2025**	**17 septembre 2026**
Modification de droit commun N° 2	**18 février 2026**	**17 septembre 2026**
Modification de droit commun N° 3	**17 février 2026**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°1	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°2	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°3	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°4	**25 septembre 2025**	**17 septembre 2026**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

mosaique-environnement.com

Rédaction : Solveig CHANTEUX, Karine GENTAZ et Richard BENOIT

Cartographie : Ludivine CHENAUX, Etienne POULACHON

Photo de couverture : Mosaïque Environnement©

Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

Chapitre I. Résumé des objectifs de la révision allégée n°2 et analyse de son articulation avec les plans et programmes 1

I.A. Contexte de la procédure 3

I.A.1. La Communauté de Communes de Terres de Bresse 3

I.A.2. Le PLUi en vigueur 4

I.A.3. Objectifs poursuivis par la révision allégée n°2 6

I.A.4. La zone A et son secteur As 8

I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale 9

I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation 9

I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale 10

I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale 11

I.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes 12

I.C.1. Les attendus.....12

I.C.2. Plans et programmes concernés 12

I.C.3. Analyse de l'articulation du SCOT.....15

I.C.4. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 18

I.C.5. Articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 23

I.C.6. Articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 26

Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux 29

II.A. Un référentiel environnemental 31

II.B. Caractéristiques environnementales et enjeux 31

Chapitre III. Incidences de la révision allégée n°2 et propositions de mesures 37

III.A. incidences de la révision allégée N°2 sur l'environnement 39

III.A.I. Méthodologie.....39

III.A.1. Evaluation des incidences de la procédure 42

III.A.2. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 66

III.B. Analyse des effets cumulés des différentes procédures en cours 71

III.C. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée N°2.....74

III.D. Justifications des choix 75

III.D.1. La cohérence de la révision vis-à-vis du PADD 75
III.D.2. Justification de la RA2 76

Chapitre IV. Dispositif de suivi 77

Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée 81

V.A. Rappel des objectifs de l'évaluation 83

V.B. Une démarche intégrée et itérative 83

V.C. Rédacteurs 84

V.D. Synthèse des méthodes utilisées 85

V.D.1. Versions analysées 85
V.D.2. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes 85
V.D.3. L'état initial de l'environnement 85
V.D.4. L'évaluation de la révision allégée du PLUi 85

LISTE DES CARTES

Carte 1 : La communauté de communes Terres de Bresse 3
Carte 2 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°2 7
Carte 3 : Localisation des sites de la RA2 vis-à-vis des enjeux patrimoniaux 47
Carte 4 : Localisation des ZNIEFF et des secteurs faisant l'objet de la RA2 57
Carte 5 : Localisation des zones humides et des secteurs faisant l'objet de la RA2 58
Carte 6 : localisation des secteurs de la RA2 et TVB (cf. également zoom dans le tableau ci-avant) 59
Carte 7 : Localisation des nuisances et sites pollués et des secteurs faisant l'objet de la RA2 64
Carte 8 : situation de la RA2 par rapport aux sites du réseau Natura 2000 67

Chapitre I.
Résumé des objectifs de la révision allégée n°2 et analyse de son articulation avec les plans et programmes

1

I.A. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

I.A.1. La Communauté de Communes de Terres de Bresse

Située en Saône-et-Loire, au cœur de la Bresse Bourguignonne, la Communauté de Communes Terres de Bresse est née de la fusion des intercommunalités Portes de la Bresse et Saône Seille Sâne le 1er Janvier 2017. Ce territoire de près de 40 000 hectares regroupant 25 communes à l'interface entre deux entités géographiques (la Bresse et le Val de Saône) et 3 villes (Tournus, Chalon-sur-Saône et Louhans), occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A6, A39, D975, D678, D971, ligne ferroviaire Lyon-Dijon-Paris), mais dans un cadre rural encore préservé. Ainsi le territoire bénéficie d'une attractivité importante et d'un dynamisme démographique et économique soutenu tout en présentant un patrimoine naturel et bâti remarquable ainsi qu'une activité agricole diversifiée.

Il se caractérise par une organisation autour de 2 petites villes jouant chacune un rôle de pôles d'équilibre offrant commerces, services et activités : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône et Cuisery.

Carte 1 : La communauté de communes Terres de Bresse

3 communes complètent cette armature en tant que pôles de proximité offrant également des commerces, services et équipements Il s'agit des communes de Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandres. Il a connu depuis les années 1970 un développement régulier. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources et d'une activité agricole dynamique.

Photo 1 : Saint-Germain-du-Plain

Photo 2 : Romenay

I.A.2. Le PLUi en vigueur

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

a Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour le territoire de la CC Terres de Bresse

Le PADD définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi.

Celui de la Communauté de communes Terres de Bresse est fondé sur une orientation socle :

Fonder le développement du territoire Terres de Bresse sur le renforcement des dynamiques de proximité pour un territoire rural attractif dans un cadre de vie préservé.

Il se décline autour de **trois axes**.

Axes	Objectifs
AXE 1 : -Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi	I.A. Poursuivre une ambition démographique
	I.B. Respecter l'armature multipolaire du territoire
	I.C. Promouvoir une ruralité durable et raisonnée
	I.D. Prendre en compte certaines particularités territoriales dans le projet
	I.E. Offrir des parcours résidentiels diversifiés
	I.F. Eléments de synthèse du projet d'habitat
	I.G. Pérenniser et permettre le développement des équipements à l'échelle locale
	I.H. Soutenir l'offre commerciale
Axe 2 – Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités existantes.	II.A. Conforter les zones d'activités existantes
	II.B. Assurer la pérennité et le développement des activités « dispersées » à l'intérieur ou hors de l'enveloppe urbain
	II.C. Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles
	II.D. Développer l'offre touristique et de loisirs
	II.E. Améliorer la couverture numérique du territoire
Axe 3 – Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé	III.A. Préserver les grandes vallées alluviales axes structurants majeurs du paysage et du réseau écologique, espaces essentiels à la gestion durable de l'eau
	III.B. Préserver les espaces ruraux et les trames vertes et bleues sur l'ensemble du territoire
	III.C. Préserver les identités des villes et villages ainsi que les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
	III.D. Agir pour la qualité de vie et le bien-être des habitants
	III.E. Engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

b Le règlement

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en **zones urbaines (U)**, **en zone à urbaniser (AU)**, **en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N)**, dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques constituant les pièces n° 3 du dossier de PLUi

Ces zones sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : tableau des zones du PLUi

LES ZONES DU PLUI	
Zones urbaines (Zones U)	
UA	Centres bourgs où le bâti est dense
UB	Zones urbaines moyennement denses à dominante d'habitat UBh zones urbaines de hameaux où les commerces, services et équipements sont limités
UBnd	Zones urbaines de hameaux non densifiables
UHp	Zones urbaines de hameaux principal constructible ;
UE	Accueil d'équipements ; UEf correspondant une friche d'activité sur Saint-Germain-du-Plain, réservée à l'implantation d'équipements publics ou d'habitation, sous réserve de remise en état du site après réhabilitation ou démolition des anciens bâtiments industriels.
UL	Accueil de constructions et aménagements liés au tourisme ;
UX	Accueil d'activités, hors commerces Secteur UXc correspondant aux secteurs où commerces et artisanats sont autorisés
Zones à urbaniser (Zones AU)	
AU	Vocation principale d'habitat réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et ouvertes à l'urbanisation,
AUX	Vocation principale d'activités réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et ouvertes à l'urbanisation,
2AU	Vocation principale d'habitat réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUI,
2AUX	Vocation principale d'activités réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUI, Elle comprend un secteur 2AUXc correspondant aux secteurs où commerces et artisanats pourront être autorisés
Zones agricoles (Zones A)	
A	Zones de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. qu'il convient de protéger en raison, de richesses naturelles, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle comprend : - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Alc** correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage de loisirs ou hébergement hôtelier et touristique dans l'espace agricole. - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Ax** correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace agricole.
As	**Zone agricole** correspondant aux **secteurs à constructibilité limitée** pour la protection de continuités écologiques et prise en compte des enjeux environnementaux.

LES ZONES DU PLUI

Zones naturelles et forestières (Zones N)	
N	Zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend : - Un secteur **Nfen** correspondant aux secteurs où sont autorisés les constructions et aménagement d'équipements collectifs liés et nécessaires à la fréquentation des espaces naturels et forestiers, - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Ngv** correspondant aux secteurs pouvant accueillir des aménagements et constructions relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Nl** correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments ou aménagements à usage de loisirs dispersés dans l'espace naturel. - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Nlc** correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage de loisirs ou hébergement hôtelier et touristique dans l'espace naturel. - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Nx** correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace naturel. - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) **Nxc** correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage d'activités dispersés dans l'espace naturel.
Ns	- Zone naturelle correspondant aux secteurs à constructibilité limitée pour la protection de corridors écologiques,

La présente procédure de révision allégée n°2 concerne plus particulièrement les zones A et As (secteur agricole) – cf. ci-après.

Le PLUI de la CC de Terres de Bresse contient également deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- des OAP sectorielles portant sur l'ensemble des zones AU dessinées dans le PLU soit 59 secteurs.
- une OAP « Patrimoniale » portant à la fois sur le patrimoine « naturel » (trames vertes et bleues, corridors et continuités écologiques), « paysager » et « bâti ».

I.A.3. Objectifs poursuivis par la révision allégée n°2

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a décidé de la révision allégée n°2 du PLUi pour reclasser des zones agricoles de constructibilité limitée (As), en zones agricoles a proximité de sites d'exploitation afin de permettre à ces derniers de se développer. Ces reclassements sont limités et de remettent pas en cause les orientations du PADD. Cette révision répond à l'axe 2 et l'orientation C : *« assurer la pérennité et le développement des activités agricoles »*

Cette évolution est justifiée par le fait que certains sites agricoles existants sont limités dans leur développement du fait du dessin des secteurs As, très proches des ensembles de bâtiments existants. La révision doit donc permettre le développement de ces sites tout en veillant à la prise en compte et la protection des enjeux environnementaux.

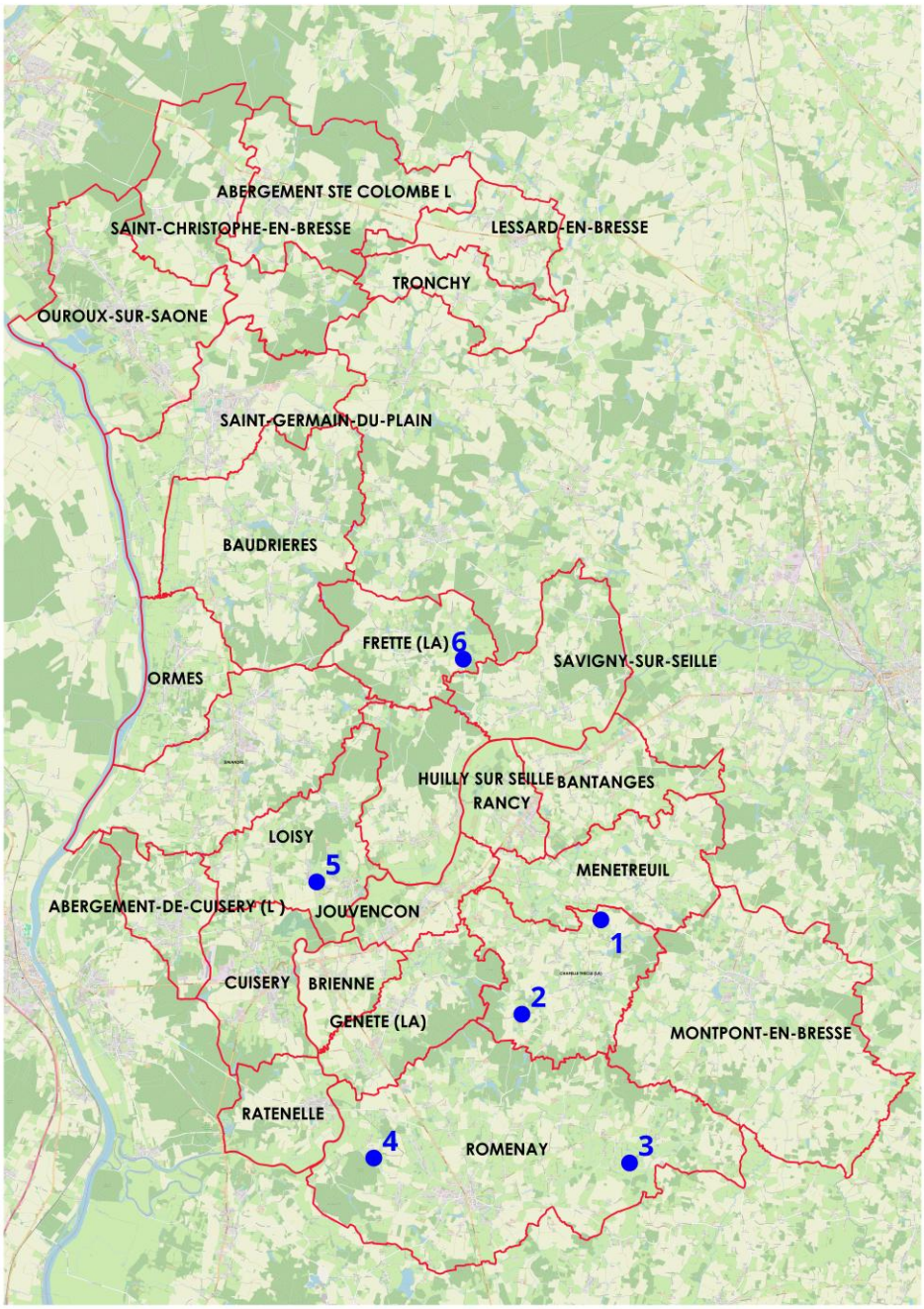

Carte 2 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°2

Cinq sites sont concernés :

1° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Coilliat »

2° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Les Robins »

3° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit « Bois Philippe »

4° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit Lissiat

5° Loisy – Centre équestre et élevage de chevaux au lieu-dit « Moulin de Plainchamp »

6° La Frette – Site d'exploitation au lieu-dit « La Crénière »

I.A.4. La zone A et son secteur As

Le projet entend assurer la pérennité des exploitations agricoles dans toute leur diversité.

Le principe général de modération de la consommation de l'espace qui devrait permettre de diviser par deux la consommation des espaces naturels et agricoles dans la prochaine décennie et la lutte contre l'étalement urbain (ici par le recentrement des développements autour des centres bourgs et la mise en oeuvre d'une zone UBnd non constructible) vont dans le sens d'assurer la pérennité et le développement des activités agricoles.

Au-delà du principe, le premier outil du PLU reste la zone Agricole (« A ») qui est dédiée à l'activité agricole.

Tous les sites d'exploitation agricole repérés dans le cadre du diagnostic agricole sont classés en zone A afin d'assurer la possibilité de leur développement. La Zone **A** (et ses secteurs) couvre une surface totale de 23125.93 ha, soit 58.1% de l'ensemble du territoire de la CC Terres de Bresse.

La zone Agricole, comprend un secteur **As** qui correspond aux corridors écologiques, à des secteurs agricoles à forte valeur environnementale (secteurs de prairies bocagères) ou secteurs de risques (PPRI de la vallée de la Saône, aléas d'inondation de la rivière Seille…).

Le rapport de justification du PLUi[1] indique :

> *« La préservation des trames vertes se fait au travers de la préservation des grands espaces boisés, espaces refuge, et des secteurs réservoirs de biodiversité qui sont classés en zone **Ns** (zones naturelles strictes) ou en zone **As**.*
>
> *Ainsi en est-il des **grands massifs forestiers**, comme par exemple la forêt de Molaise sur Huilly-sur-Seille.*
>
> *Mais aussi de **secteurs bocagers** encore fournis, comme par exemple dans la vallée de la Saône à Simandres (ici le zonage est plutôt **As** du fait de l'activité agricole autour des prairies). Dans ce cas, le zonage est complété par un repérage des éléments de végétation ligneuse au titre de l'article L151-23.*
>
> *Et encore des corridors écologiques ou paysagers, comme par exemple la vallée de la Sâne. »*

Ns et **As** correspondent aux grands corridors environnementaux et réservoirs biologiques du territoire et ils s'appliquent 43% du territoire.

Le secteur **As** correspond plus spécifiquement aux secteurs dominés par un usage agricole mais où l'on limite les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole à une emprise au sol ne dépassant pas 200 m². Ce secteur **As** représente 4664.75 ha., soit 11.7% du territoire.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée N°2 prévoit une diminution du secteur **As** autour d'une exploitation existante afin de ne pas empêcher le développement de celle-ci.

Elles s'inscrivent dans la continuité des principes du PLUi qui précise dans le rapport d justification[2] :

> « *Pour les sites agricoles se trouvant dans ces secteurs, le principe a été de définir un espace autour du site permettant d'en garantir le développement tout en prenant en compte les enjeux ayant menés à un classement en secteur **As**.* »

[1] Rapport de justification du PLUi (document 1c) – pages 49/50
[2] Rapport de justification du PLUi (document 1c) – pages 41

I.B. CONTENU ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation

L'évolution du PLUi a pour objet de reclasser des zones agricoles de constructibilité limitée (As), en zones agricoles a proximité de sites d'exploitation afin de permettre à ces derniers de se développer.

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021prévoit que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares : 1/10 000 représente donc 3,95 hectares.

La superficie des zones As susceptibles d'être réduites dans le cadre de la révision allégée N°2 du PLUi sur 6 sites est supérieure à cette surface : 7,26 hectares au total, il conviendra donc de prévoir une évaluation environnementale de la **révision allégée N°2** du PLUi.

La révision allégée N°2 du PLUi de la CC Terres de Bresse est ainsi soumise à une évaluation environnementale.

I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- **fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;

- **favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;

- **vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes.** Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;

- **évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement** et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;

- **contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.** À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;

- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. **Elle s'inscrit dans un cheminement itératif,** notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation comprend :

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	*Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*
2°	*Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*
3°	*3° Une analyse exposant :* *a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;* *b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;*
4°	*L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*
5°	*La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement*
6°	*La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;*
7°	*Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLUi a été construit selon le même ordonnancement que l'indique ledit article. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

Il est également rappelé que la présente évaluation vient compléter l'évaluation environnementale générale réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLUi. Elle met l'accent sur les incidences des points particuliers de la révision sans remettre en cause les conclusions de l'évaluation environnementale générale.

I.C. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R151-3 du code de l'urbanisme

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; »

I.C.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1er avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU/PLUi peut traduire cette recommandation en prescription.

I.C.2. Plans et programmes concernés

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLUi faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de **précision progressive** des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises.

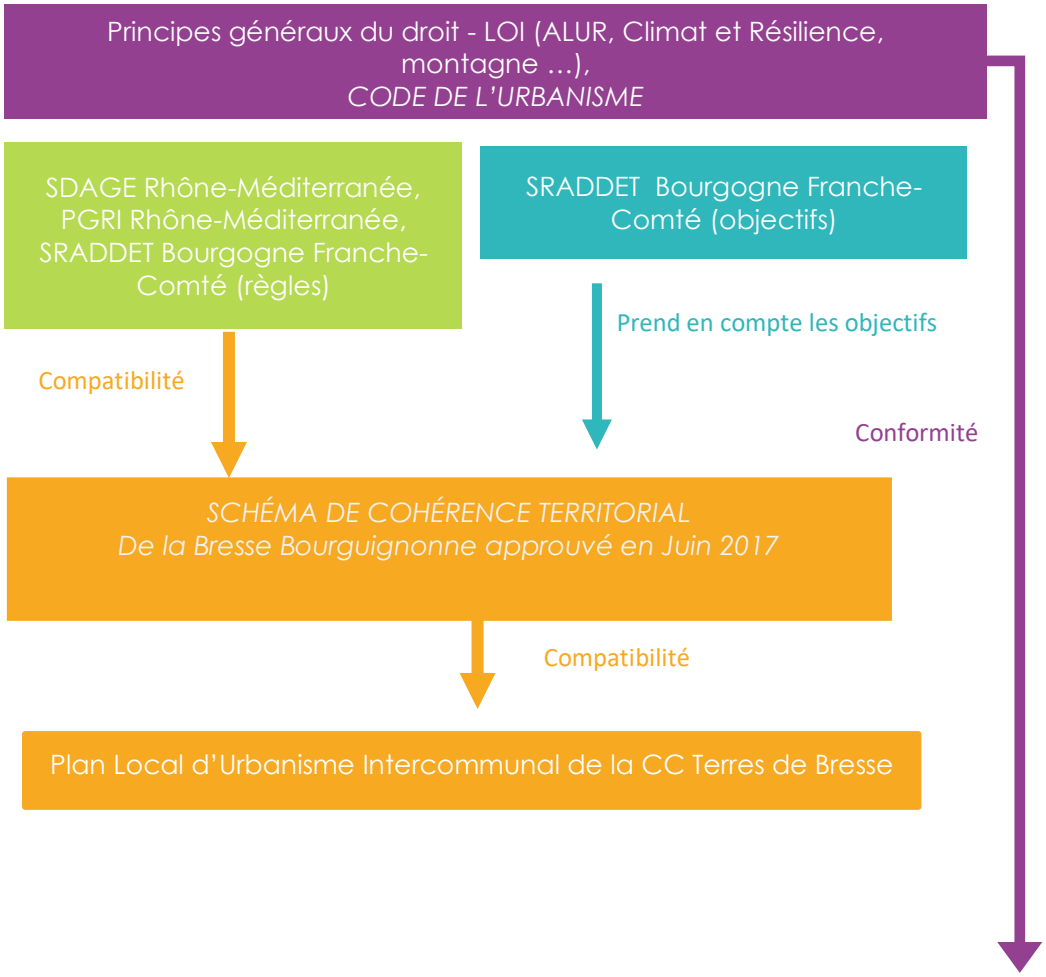

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) introduit la notion de SCoT intégrateur, le chargeant d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE ; SRCE …) et en faisant ainsi un document pivot. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité.

En ce qui concerne les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible :

- le PLUi de la CC Terres de Bresse est concerné par le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne** approuvé en juin 2017. **Eu égard à sa date d'approbation, ce dernier n'intègre pas l'ensemble des documents de rang supérieur dont il conviendra, de fait, d'analyser l'articulation avec la révision allégée N°2 du PLUi** ;

- **aucun Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET) ne concerne le territoire.

Enfin l'article L131-7 précise qu'« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.* ».

Ainsi, il convient d'analyser l'articulation de la révision allégée n°2 avec :

- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) : le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été **approuvé en 2020 et modifié en 2024 ;**
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le **SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 21/03/2022**
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement : **territoire non concerné**
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation : le **PGRI du bassin RM a été approuvé le 21/03/2022**
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 : **territoire non concerné** (pas de zone de bruit sur celui de l'Abergement-Cuisery) ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ~~**; le territoire n'est pas concerné par une carrière en activité.**~~

Ils doivent également prendre en compte :

- 1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse du projet de révision allégée n°2 de PLUi avec les plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse (cf. grille ci-après).

L'analyse de l'articulation développée dans les pages suivantes présente, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence. Elle distingue :

	La procédure peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	La procédure contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	La procédure contribue positivement et complètement au plan ou programme
	La procédure n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
	La procédure ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

L'analyse tient compte de la **capacité de la procédure d'évolution du PLUi à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

I.C.3. Analyse de l'articulation du SCOT

a Présentation générale du SCoT

La CC Terres de Bresse est incluse dans le périmètre du SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 Juin 2017. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de 2 axes et 4 orientations ainsi que des prescriptions territorialisées.

Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

b Analyse de l'articulation de la révision allégée n°2 du PLUi avec le SCoT

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2
Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité	
Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes	
Objectif 1 – Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels	Le projet de révision allégée n°2 (RA2) vise à permettre la constructibilité agricole autour de certains sites d'exploitation. Elle est donc susceptible d'accroitre la consommation d'espace mais cela reste très faible et limité à la proximité immédiate de 6 sièges d'exploitation représentant 0,018% de la superficie totale du territoire.
Objectif 2 – Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire	La RA2 n'entraine pas d'urbanisation en extension linéaire, et préserve l'identité rurale du territoire grâce notamment au maintien de sièges d'exploitation

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2	
		dynamiques et modernisés qui sont un gage de maintien de l'identité rurale.
Objectif 3 – Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire		Sans objet
Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans		
Objectif 1 – Des aménagements harmonieux et de qualité		La RA2 prévoit également la protection d'éléments de végétation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de favoriser l'intégration des futures constructions.
Objectif 2 – Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements		Sans objet
Objectif 3 – Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans		Sans objet
Objectif 4 – Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements		Sans objet
Objectif 5 – Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire		Sans objet
Objectif 6 – Promouvoir un urbanisme durable de qualité		La RA2 ne concerne directement que des espaces agricole. Le classement en zone A n'autorise que des constructions et équipements agricoles et ici dans un périmètre limité autour des exploitations. Le règlement écrit prévoit par ailleurs des règles assurant une bonne intégration des bâtiments dans leur environnement et la limitation des pollutions.
CHAPITRE 2 – Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire		
Orientation 1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne		
Objectif 1 – Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre		La RA2 concerne les réservoirs de biodiversité locaux déclinés dans le cadre du PLUi et associés au bocage. Un cas, sur Romenay, se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité d'enjeux régional. Les évolutions induites dans le cadre de la RA2 restent en cohérence avec la protection de

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2	
		ces réservoirs de biodiversité dont le maintien passe par les pratiques agricoles d'élevage. Les extensions des sièges d'exploitation sont une des conditions de pérennité de l'activité. Une petite consommation d'espace sera associée aux nouveaux bâtiments autorisés mais cela ne remet pas en cause la pérennité des réservoirs de biodiversité locaux très vastes. Le réservoir d'enjeu régional ne sera pas impacté.
Objectif 2 – Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer		La RA2 ne concerne aucun corridor. Les reclassements en zone A ne se font que dans la proximité immédiate des sites d'exploitation ou des hameaux constitués, donc sans induire de nouveaux phénomènes de fragmentation. .
Objectif 3 – Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire		La RA2 contribue directement au maintien des filières agricoles sur le territoire.
Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire		
Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire		La RA2 concerne des espaces agricoles et notamment des secteurs bocagers. Toutefois les secteurs sont de superficie limitée et la RA2 prévoit le maintien de structures paysagères caractéristiques.
Objectif 2 – Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles		Sans objet
Objectif 3 – Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan		La RA2 contribue directement à l'agriculture de proximité et permet d'offrir des possibilités de développement à des exploitations dont le mode de valorisation est caractéristique du territoire bressan (polyculture élevage).
Objectif 4 – Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire		Sans objet.

En synthèse

La révision allégée n°2 du PLUi Terres de Bresse ne va pas à l'encontre des orientations et objectifs du SCoT. Elle participe du maintien d'une agriculture dynamique et caractéristique du territoire Bressan. Si le reclassement des zones As en A va permettre la constructibilité agricole sur des espaces considérés comme réservoirs de biodiversité locaux pour la trame bocagère, les surfaces concernées sont limitées et situées à proximité immédiate de sites d'exploitation constitués.

I.C.4. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

a Contexte

Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional climat air énergie et le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional des infrastructures de transport.

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Remarque : le PLUi entretient 2 rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les 2 niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

Version du plan : Approuvé le 16/09/2020 modification approuvée le 17 et 18 octobre 2024.

b Périmètre d'application

Région Bourgogne Franche-Comté

c Articulation avec le SRADDET

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE		
Règle n°1 - Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).		Non concerné
Règle n°2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.		La RA2 ne remet pas en cause se principe adopté dans le PLUi
Règle n°3 - Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages		Non concerné
2 - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET HABITAT		
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ; La préservation de la qualité des sols.		L'objectif de la RA2 est de permettre le développement des sites d'exploitation. Ainsi elle est susceptible d'entrainer une consommation d'espace liée à la réalisation d'aménagements et de constructions nécessaires à l'activité agricole. Toutefois elle veille a limiter le mitage en circonscrivant les évolutions au périmètre immédiat des exploitations, limitant ainsi un potentiel effet de mitage. Les évolutions induites par la RA2 restent faibles au regard de la taille du territoire (0,018% de la superficie du territoire)/
Règle n°5 - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : le développement d'énergie renouvelable ; l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles		Non concerné

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET	
par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 & 11)		
Règle n°6 - Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)		Non concerné
Règle N°7 - Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.		Non concerné
Règle n°8 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.		Non concerné
3 - INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
Règle n°9 - PDU		Ces règles s'appliquent aux Plans de Déplacements Urbains.
Règle n°10 - PDU		
Règle n°11 - PDU		
Règle n°12 - PDU		
Règle n°13 - PDU		
Règle n°14 - PDU		
Règle n°15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. (Lons-le-Saunier est identifié comme pôle d'échanges stratégiques.)		Non concerné
Règle n°16 - Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		Non concerné
4 - CLIMAT – AIR – ENERGIE		
Règle n°17 - Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones		La RA2 ne concerne aucune de ces zones et ne remet pas en cause les protections définies dans le PLUi.

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET	
d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.		
Règle n°18 - Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.		La RA2 ne remet pas en cause les protections définies dans le PLUi. En terme de consommation d'eau les incidences de l'extension des sites d'exploitations permis par le révision ne seront pas significatives à l'échelle des syndicats concernés dans le mesure où ces exploitations existent déjà.
Règle n°19 - PCAET		Non concerné
Règle n°20 - Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.		
Règle n°21 - PCAET		
Règle n°22 - Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.		La RA2 contribue directement à l'agriculture de proximité et permet d'offrir des possibilités de développement à des exploitations existantes et de contribuer ainsi à leur pérennité.
Règle n°23 - Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.		Sans objet (cf. fait dans le cadre du PLUI).
Règle n°24 - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures		La RA2 concerne les réservoirs de biodiversité locaux déclinés dans le cadre du PLUi et associés au bocage. Un cas, sur Romenay, se situe à proximité d'un réservoir de biodiversité d'enjeux régional. Les évolutions induites dans le cadre de la RA2 restent en cohérence avec la protection de ces réservoirs de biodiversité dont le maintien passe par les pratiques agricoles d'élevage. Les extensions des sièges d'exploitation sont une des conditions de pérennité de l'activité. Une petite consommation d'espace sera associée aux nouveaux

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET	
sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire- Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.		bâtiments autorisés mais cela ne remet pas en cause la pérennité des réservoirs de biodiversité locaux très vastes. Le réservoir d'enjeu régional ne sera pas impacté. La RA2 ne concerne aucun corridor. Les reclassements en zone A ne se font que dans la proximité immédiate des sites d'exploitation ou des hameaux constitués, donc sans induire de nouveaux phénomènes de fragmentation. .
Règle n°25 - Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 & 33)		Non concerné – les développements induits ne sont pas de nature à accroître la pollution lumineuse
Règle n°26 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser		Aucune zone humide inventoriée au moment de la RA2 n'est impactée par le projet. Des mares et petits biefs sont situés à proximité mais la RA2 les évite ou les prend en compte.
Règle n°27 - Plan régional d'Actions Économie Circulaire sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.		Non concerné
Règle n°28 - Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.		Non concerné
Règle n°29 - Retour au sol des boues		Ne s'applique pas aux documents d'urbanisme
Règle n°30 – Centre de tri		Non concerné
Règle n°31 - Projets d'installation de pré-traitement		Non concerné
Règle n°32 - Parc de déchèteries		Non concerné
Règle n°33 - Unité de Valorisation Énergétique (UVE)		Non concerné
Règle n°34 - Déchets Non Dangereux (ISDND)		Ne s'applique pas aux documents d'urbanisme
Règle n°35 - Stockage des déchets		
Règle n°36 - Importation de déchets non dangereux		
Règle n°37 - Déchets de situation exceptionnelle		
Règle n° 38 - Modes de traitement des déchets		

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET	
Règle n°39 - Déchets amiantés,		
Règle n°40 - Véhicules Hors d'Usage		

En synthèse

La procédure d'évolution du PLUi est cohérent avec les objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de valorisation/maintien de l'agriculture de proximité. Elle ne remet pas en cause les principes de protection de la biodiversité définis dans le PLUi.

I.C.5. Articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

a Contexte

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

b Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 127 000 km2, soit près de 25 % de la superficie du territoire national.

c Analyse de l'articulation

Dispositions du SDAGE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2	
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique		La procédure n'aura pas d'incidences significatives sur les capacités d'adaptation du territoire au changement climatique.
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		Non concerné
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		Aucun cours d'eau ne sera directement concerné par les extensions prévues de la zone A. Certains sites se situent à proximité immédiate. Le PLUi intègre des règles visant à protéger les cours d'eau, les zones humides et les mares. Il prévoit aussi des règles pour réduire les incidences indirectes liées aux pollutions. Ce point devra toutefois faire l'objet d'une vigilance lors de la réalisation des aménagements.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		Sans objet
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		Sans objet
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
Orientation n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		La RA2 n'aura pas d'incidences significatives sur la gestion des eaux usées et pluviales. La préservation d'éléments de végétation au titre de l'article L151-23 du Cu contribue à favoriser l'infiltration. Le PLUi prévoit des règles concernant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.
Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		Sans objet
Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		Sans objet
Orientation n°5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		Sans objet
Orientation n°5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		Sans objet
Orientation n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		

Dispositions du SDAGE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2	
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		Sans objet
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		Aucune zone humide inventoriée au moment de la révision n'est impactée par la RA2. Des mares et cours d'eau se situent à proximité. La RA2 prévoit de les éviter.
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		Sans objet
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		Sans objet
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		Sans objet
Conclusion La RA2 répond favorablement aux orientations du SDAGE et met en œuvre des actions d'évitement pour préserver les cours d'eau et les zones humides. Des dispositions sont également prévues dans le PLUi pour réduire les risques d'incidences indirectes.		

I.C.6. Articulation avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

a Contexte

Adopté en mars 2022, le PGRI 2022-2027, est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, il est en lien avec le SDAGE.

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

Le premier définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée, comprenant 12 objectifs et 48 dispositions :

GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés

GO4. Organiser les acteurs et les compétences

GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le second niveau tourné pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). En effet, le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, puis confirmé le 16 octobre 2018.

A l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration puis la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

b Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée.

c Articulation

Objectifs		Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2
1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation		
1.1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire		Le secteur n'est pas situé dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge du PPRI
1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations		
2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
2.1 Agir sur les capacités d'écoulement		Sans objet
2.2 Prendre en compte les risques torrentiels		
2.3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral		
2.4 Assurer la performance des systèmes de protection		
3 - Améliorer la résilience des territoires exposés		
3.1 Agir sur la surveillance et la prévision		Sans objet

Objectifs		Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°2
3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations		
3.3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information		
4 - Organiser les acteurs et les compétences		
4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte		Sans objet
4.2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		
5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation		Sans objet
5.2 Améliorer le partage de la connaissance		
Conclusion Les secteurs concernés par la RA2 ne sont pas situés dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge de PPRI. La protection d'éléments de végétation contribue à limiter le risque de ruissellement. Le projet de RA2 est donc compatible avec le PGPRI.		

Chapitre II.
Profil environnemental et synthèse des enjeux

2

II.A. UN REFERENTIEL ENVIRONNEMENTAL

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux : On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.

- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation.

- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son évolution.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

II.B. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET ENJEUX

Le détail de l'état initial de l'environnement est développé dans le rapport de présentation du PLUi. Sont résumés ci-après les principaux éléments de constat ainsi que les enjeux environnementaux hiérarchisés selon 2 niveaux : Prioritaires (en gras), faible à modéré afin de permettre une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances.

Sont résumés ci-après les enjeux environnementaux concernant le territoire de la communauté de communes. Ceux plus spécifiquement concernés par le projet de révision allégée n°2 sont surlignés en gras

Tableau 2. Synthèse des caractéristiques et enjeux des zones concernées par le projet

Dimension environnementale		Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2)
Cadre physique/foncier	Constats	• Secteurs concernés par la RA2 situés au sein de l'espace agricole, principalement prairies ou secteurs déjà aménagés • A proximité immédiate de sites d'exploitation agricole existants ou assimilés (centre équestre) • Un relief plat, des altitudes basses • Un sol limono-argileux. • Présence de haies arbustives et éléments arborés
	Enjeux	• **La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles** par la définition d'un objectif démographique et donc d'un cadrage foncier associé cohérents • **La limitation de l'étalement urbain en privilégiant le développement dans les dents creuses.** Ne pas favoriser l'habitat dispersé qui engendre des coûts liés à la mise en place des réseaux et de nombreux déplacements automobiles. • Maintien et dynamisation des centre bourgs équipé. • Diversification et organisation des structures et morphologies urbaines afin de favoriser les parcours résidentiels et atteindre des densités plus élevées tout en maintenant la qualité de vie des habitats. • Rénovation de l'habitat dispersé. • **Rationalisation du foncier dans les aménagements** : le renforcement de la densité en travaillant sur la diversité de l'offre en logement • **Préservation des terres agricoles et notamment les parcelles stratégiques** • **Pérennité des exploitations agricoles existantes ainsi que la création de nouvelles exploitations agricoles** • **Soutien aux initiatives agricoles : installation, succession, création diversification,**
Cycle de l'eau	Constats	• Présence de petits biefs à proximité des sites de la RA2 • Présence de petits étangs et mares à proximité • Territoire fortement concerné par la présence de zones humides.
	Enjeux	• **Préservation de l'espace de liberté des cours d'eau et les champs d'expansion des crues ;** • **Protection des zones humides et des mares ;** • **Préservation des structures boisées et promotion des plantations d'arbres et de haies pour protéger les berges des cours d'eau et limiter le ruissellement ;** • **Protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines en limitant les risques de pollution** • Préservation des puits de captage et les zones stratégiques pour l'alimentation future en AEP ; • Développement de l'urbanisation autour des réseaux existants, limiter le mitage et l'étalement urbain dans le double objectif de limiter les effets sur le bassin-versant et optimiser les réseaux existants ;

Dimension environnementale		Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2)
		• Sécurisation de la ressource en eau pour réduire la vulnérabilité du territoire (adéquation besoins/ressources, qualité eau potable) • Maintien du niveau et la performance de l'assainissement collectif et poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif ; • **Développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de bassins de rétention).**
Biodiversité	Constats	• Aucun espace protégé impacté par la RA2. • Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 700 m du site de Loisy (vallée de la Seille) • ZNIEFF de type 1 jouxte le site de Romenay (Bois Philippe) • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. • Sites situés dans le bocage bressan identifiés comme des réservoirs locaux de biodiversité • Grands espaces perméables
	Enjeux	• **Conservation des caractéristiques générales de l'occupation des sols sur le territoire, notamment la grande majorité d'espaces naturels et agricoles** • **Préservation des réservoirs de biodiversité** • **Préservation de la trame bleue : vallées alluviales et cours d'eau ainsi que les zones humides et mares ;** • **Préservation des corridors écologiques et notamment des grands corridors identifiés par le SRADDET** • Encadrement et organisation du développement urbain futur pour économiser le foncier et limiter la fragmentation du territoire (éviter l'habitat linéaire le long des axes routiers) • **Préserver les éléments constitutifs du bocage : prairies, haies** • La protection des coupures vertes (entrées de ville / paysage) et maraîchères.
Risques et nuisances	Constats	• Un plan de prévention du risque inondation mais qui ne concerne pas le secteur. • Des zones concernées par la RA2 peu soumise aux risques naturels. • Exposition au retrait-gonflement des argiles moyenne a faible selon les sites • Aucun site ou sol pollué connu situé à proximité. • des infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore mais qui ne concernent que quelques secteurs concernés par la RA2. • Une bonne qualité de l'air.

Dimension environnementale		Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2)
	Enjeux	• **La réduction de la vulnérabilité du territoire : limiter l'artificialisation des sols pour lutter contre le ruissellement, préserver les espaces d'expansion des crues (prairies humides du val de Saône et de Seille notamment)** • **L'intégration des risques naturels comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)** • **Prise en compte le risque de retrait et gonflement des argiles pour les futures constructions** • La prévention et prise en compte les risques naturels et technologiques (TMD…) dans les aménagements futurs : limitation de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz (prendre en compte également les réhabilitations et changements de destination). • La réduction à la source du bruit et de la pollution de l'air : limitation des nouveaux projets pouvant générer des nuisances et pollutions • **Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces aux nuisances et pollutions, notamment à proximité des axes routiers bruyants ou des activités générant des nuisances**. • L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête éventuelle de ce foncier dégradé • La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des déchets à la source : réduire à la source le volume de déchets produits et les distances pour la collecte et le transport • L'anticipation des besoins fonciers liés au mode de collecte ou de tri des déchets (circulation des engins de collecte et implantation de PAV complémentaires si nécessaires, anticipation des besoins en termes d'extension des déchetteries.
Air, énergie, climat	Constats	• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs). • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie) • Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.

Dimension environnementale		Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2)
	Enjeux	• La promotion de la sobriété, de l'efficacité énergétiques du territoire en travaillant sur la structure urbaine, la réduction des besoins de déplacement, les formes bâties moins consommatrices d'espace • La rénovation énergétique du bâti existant tout en préservant le patrimoine bâti et le paysage • **Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire tout en fixant des conditions permettant de préserver le patrimoine local ;** • La réduction de la place de la voiture dans les modes de déplacements • **L'anticipation et l'adaptation au changement climatique**
Paysage et patrimoine	Constats	• Des valeurs paysagères liées aux espaces naturels et agricoles (bocage, vallées inondables), au vues dégagées (panorama sur les vallées), • Un riche patrimoine bâti (églises, fermes bressanes, châteaux, …) • Un cadre de vie globalement de qualité • Une tendance au mitage urbain du fait d'une urbanisation passée peu maîtrisée
	Enjeux	• **Limitation des effets de mitage et établissement de frontières claires entre espaces ruraux et urbains** • **Prise en compte de la présence des valeurs locales, pittoresques et de panorama dans les aménagements** • Préservation des communes rurales afin de ne pas basculer vers une image urbaine • Prise en compte les particularités des communes afin de conserver leur diversité et leur singularité • **Mobilisation des outils du code de l'urbanisme pour limiter la disparition des haies** • **Pérennisation des efforts paysagers dans le cadre des aménagements** • Intégrations des bâtiments d'activité et des bâtiments agricoles Préservation du patrimoine bâti existant (y compris les éléments ponctuels) et des ensembles patrimoniaux de qualité

Chapitre III. Incidences de la révision allégée n°2 et propositions de mesures

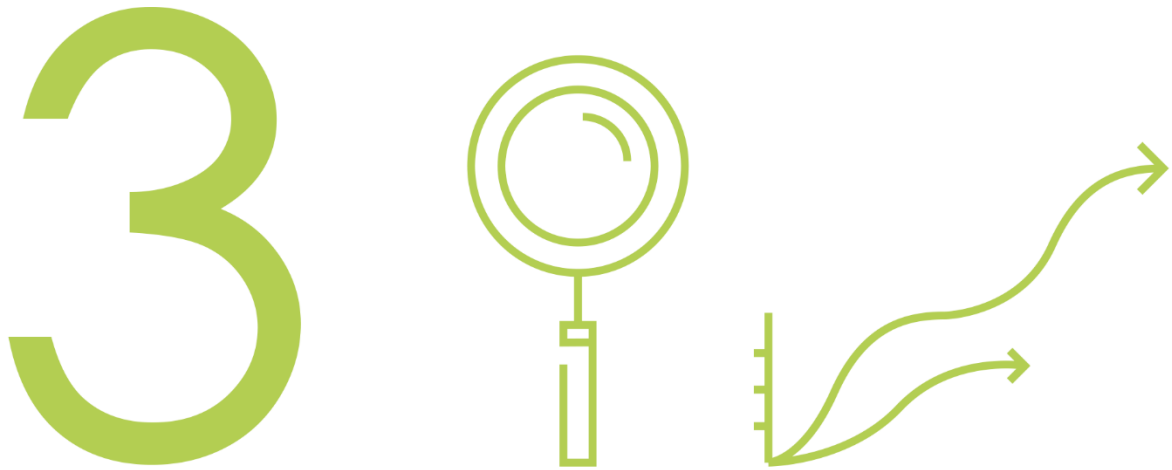

III.A. INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

III.A.1. Méthodologie

Article R.151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

L'évaluation environnementale vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre de la RA2 sur chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **grille de questionnement** (cf page suivante) permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la procédure sur l'ensemble des composantes environnementales. Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

La grille comprend **7 questions évaluatives** assorties de **critères** destinés à objectiver l'avis évaluatif.

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche **thématique**, sans toutefois occulter les **interactions et effets** de chaine que la révision allégée n°2 est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

L'évaluation est réalisée à plusieurs échelles : l'échelle de l'ensemble des points de la RA2 et celle de secteurs d'enjeux. Elle résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit.

Pour chaque question évaluative sont présentées les **réponses apportées par la procédure** : incidences **positives** en vert, **neutres** en gris, négatives en orange, appelant à la **vigilance** en jaune. Pour les incidences négatives résiduelles (persistant après l'évolution du projet suite à la démarche itérative de l'évaluation environnementale) sont proposées des **mesures ERC** (Éviter (E), Réduire (R) ou Compenser (C)) les impacts négatifs résiduels. En tant que besoin ont été proposées des mesures d'Accompagnement (A) pour lever les points de vigilance ou optimiser les effets positifs.

Tableau 3. Grille de questionnement

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
N°	**Question**	
Q1	**La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?**	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
		Traitement des entrées de ville/bourg
		Inscription des constructions dans la pente
		Préservation / amélioration du cadre de vie
		Conciliation entre architecture et développement durable
Q2	**En quoi la procédure permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?**	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain et du mitage
		Rationalisation foncière dans les aménagements
Q3	**La procédure permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?**	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
Q4	**La procédure permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?**	Préservation de la trame bleue
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable
		Gestion de l'assainissement
		Gestion intégrée des eaux pluviales
Q5	**La procédure permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?**	Réduction de l'exposition des population aux risques par la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
		Prévention du risque incendie
		Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités
Q6	**En quoi la procédure contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?**	Réduction des pollutions et nuisances liées aux transports
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.
		Prise en compte des sites et sols pollués
		Gestion optimale des déchets
Q7	**En quoi la procédure favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?**	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision de la procédure, du stade atteint dans le processus de décision. Il convient de noter que l'évaluation des incidences du PLU est appréciée en comparaison avec la **situation « si la révision allégée n°2 du PLUi n'est pas mis en œuvre »**, c'est-à-dire au regard de l'évolution tendancielle, avec le document d'urbanisme en vigueur et les effets des politiques sectorielles d'échelle locale, régionale, nationale, voire au-delà pour ce qui est des effets du changement climatique.

III.A.1. Evaluation des incidences de la procédure

a La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Analyse par site

Site concerné par la RA2	Caractéristiques paysagères et patrimoniales des suites concernés par la RA2
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle - Coillat	Il s'agit d'une ancienne ferme bressane autour de laquelle se sont développés des bâtiments hétéroclites. La conservation des éléments de végétation et en particulier les haies et les alignements d'arbres prévu dans le cadre du PLUi avec des repérage de haies au titre de l'article L151-23 permettent aussi de conserver des filtres dans le cadre des visions panoramiques et de réduire les co-visibilités **Pas d'incidences de la RA2**
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle – Les Robins	L'exploitation se situe à proximité d'un hameau qui ne présente pas d'enjeu paysager particulier et a connu un développement à la fois pavillonnaire et agricole

Site concerné par la RA2	Caractéristiques paysagères et patrimoniales des suites concernés par la RA2
	 La conservation des éléments de végétation et en particulier les haies et les alignements d'arbres prévu dans le cadre du PLUi avec des repérage de haies au titre de l'article L151-23 permettent de réduire les co-visibilités et d'intégrer les constructions. **Pas d'incidences de la RA2**
Site d'exploitation à Romenay – Bois Philippe	Le site s'inscrit dans un contexte bocager bien préservé mais largement exploité par une agriculture dynamique comme en atteste la présence de grandes exploitations. La RA2 va permettre l'ajout de bâtiments à proximité du site existant et dans des volumétries identiques. Cela ne remettra pas en cause les caractéristiques paysagères générales du secteur **Pas d'incidences de la RA2**
Site d'exploitation à Romenay – Lissiat	Le site s'inscrit dans un secteur déjà fortement mité par l'urbanisation avec de nombreuses constructions. La présence de grands massifs boisés limite les perspectives et co-visibilités ; Le site lui-même est déjà largement aménagé.

Site concerné par la RA2	Caractéristiques paysagères et patrimoniales des suites concernés par la RA2
	 Pas d'incidences de la RA2
Site d'exploitation à Loisy – Moulin de Plainchamp	Le site s'inscrit dans un secteur déjà fortement mité par l'urbanisation avec de nombreuses constructions sans enjeu paysager particulier. Il s'agit d'un centre équestre déjà largement aménagé. La RA2 prévoit de protéger les haies existantes ce qui favorisera l'intégration des aménagements futurs. **Pas d'incidences de la RA2**
Site d'exploitation à La Frette – La Crenière	Le site s'inscrit dans un contexte déjà largement bâti avec plusieurs constructions autour. Il ne présente pas d'enjeu paysager particulier et la présence de haies protégées dans le cadre du PLUi permettent de favoriser l'intégration des aménagements à venir. La haie au Nord du tènement reclassé en zone A est protégé en complément dans le projet de révision.

Site concerné par la RA2	Caractéristiques paysagères et patrimoniales des suites concernés par la RA2
	 Pas d'incidences de la RA2

Evaluation globale des incidences de la RA2 sur le paysage et le patrimoine

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	Pas de valeur paysagère remarquable à proximité. Maintien d'une agriculture dynamique, garante du maintien des paysages de bocage caractéristiques de la Bresse.
	Repérage des éléments de végétation existante au titre de l'article L151-23 qui contribue à la préservation du caractère rural des secteurs
Préservation du patrimoine local et architectural, archéologique et historique remarquable	Pas de site patrimonial à proximité ou en covisibilité avec les sites concernés
Inscription des constructions dans la pente	Pas de relief significatif induisant des aménagements spécifiques
Intégration paysagère des futures constructions	*Repérage d'éléments de végétation existants au titre de l'article L151-23 permettant de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère les bâtiments* *Ces structures végétales ainsi que la présence de grands boisements pour certains sites permettront d'atténuer les effets liés au développement des exploitations*

Critères évaluatifs		Incidences prévisibles de la procédure
Préservation / amélioration du cadre de vie		*Sans objet – sites agricoles*
Conciliation entre architecture et développement durable		Sans objet

Conclusion

La dimension paysagère et patrimoniale a été intégrée dans la révision allégée n°2

- les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères ne sont pas concernés ;
- il s'agit de sites déjà bâtis/aménagés, souvent entourés d'autres constructions
- le repérage au titre de l'article L151-23 des éléments de végétation existants permettra aussi de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère le bâtiment.

Les effets sur le paysage et le patrimoine bâti seront donc faibles en terme d'impacts des constructions à venir et positifs pour ce qui est de la préservation des valeurs paysagères de terroir.

Mesures ERC complémentaires proposées

Sans objet

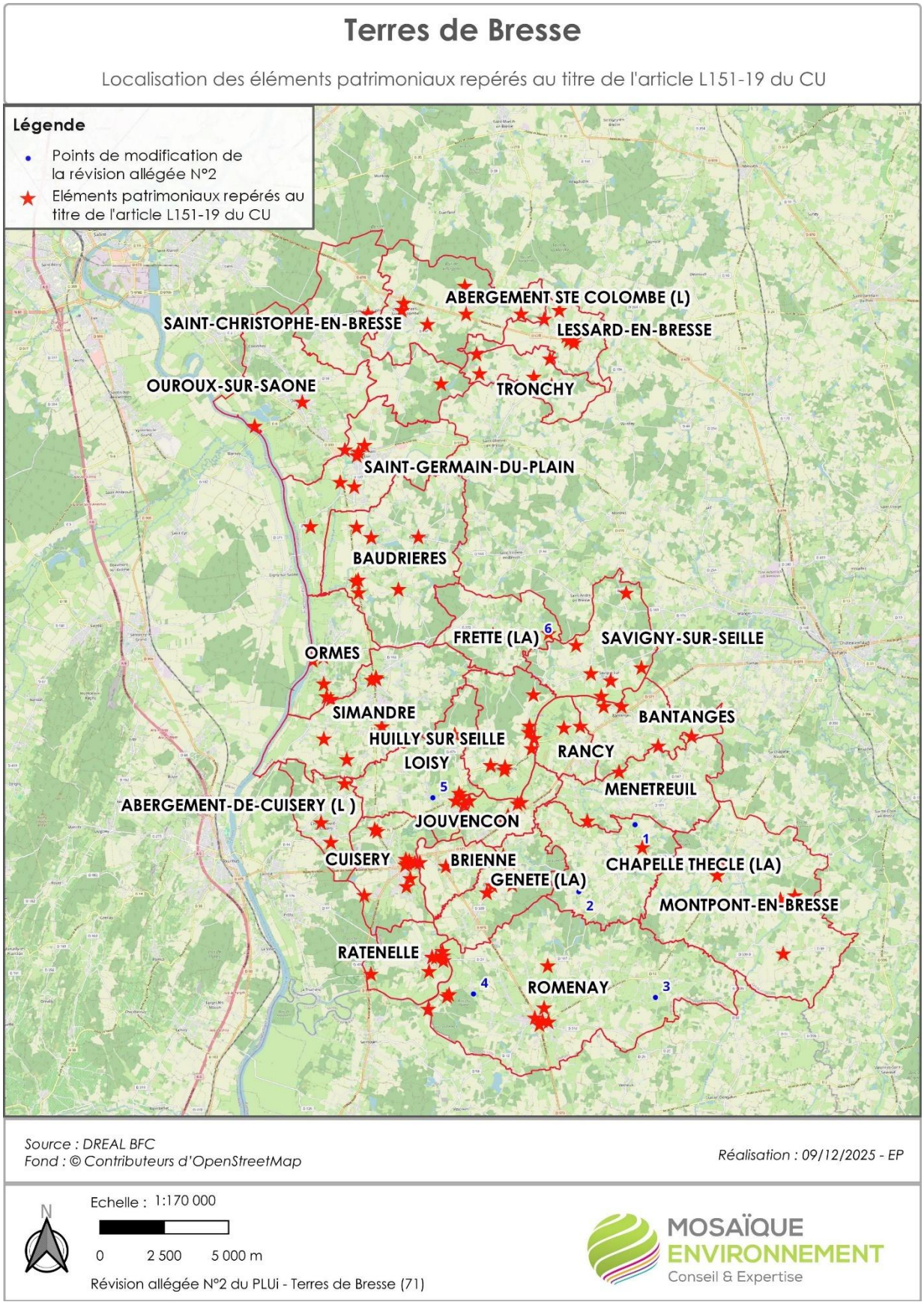

Carte 3 : Localisation des sites de la RA2 vis-à-vis des enjeux patrimoniaux

b En quoi la procédure permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

Analyse par site

Site concerné par la RA2	Analyse des effets sur la consommation d'espaces
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle - Coillat	2.06 hectares. L'agrandissement de la zone A autour du site déjà existant pourra entrainer une consommation d'espaces agricoles pour le développement de bâtiments à usage agricole. Toutefois le secteur s'inscrit dans la proximité immédiate de l'exploitation, limitant le mitage.
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle – Les Robins	1.53 hectares L'agrandissement de la zone A autour du site déjà existant pourra entrainer une consommation d'espaces agricoles pour le développement de bâtiments à usage agricole. Toutefois le secteur s'inscrit dans la proximité immédiate de l'exploitation, limitant le mitage.
Site d'exploitation à Romenay – Bois Philippe	0.87 hectares L'agrandissement de la zone A autour du site déjà existant pourra entrainer une consommation d'espaces agricoles pour le développement de bâtiments à usage agricole. Toutefois le secteur s'inscrit dans la proximité immédiate de l'exploitation, limitant le mitage. Le boisement situé à proximité est préservé
Site d'exploitation à Romenay – Lissiat	1,89 hectares L'agrandissement de la zone A autour du site déjà existant pourra entrainer une consommation d'espaces agricoles pour le développement de bâtiments à usage agricole. Toutefois cela sera très limité car une partie du site est déjà utilisé (dépôts). Le secteur s'inscrit dans la proximité immédiate de l'exploitation, limitant le mitage.
Site d'exploitation à Loisy – Moulin de Plainchamp	0.73 hectares L'agrandissement de la zone A sur des terrains déjà utilisés pour le centre équestre n'entrainera pas de consommation d'espaces agricoles
Site d'exploitation à La Frette – La Crenière	0.18 hectares de zone AS (et 0.78 hectares de zone UBnd). Il s'agit principalement d'une mise en cohérence du zonage avec la vocation agricole. Il y aura peu de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Evaluation globale des incidences de la RA2 sur la consommation d'espaces

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Au total consommation potentiel de 7,26 ha pour des bâtiments/équipements à vocation agricole (dans l'hypothèse où la totalité des parcelles concernées sont aménagées, ce qui ne sera pas le cas). Cela représente une faible part du territoire et des espaces agricoles. Une partie des parcelles est déjà aménagée. La RA2 ne porte atteinte à aucun boisement.

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure	
Limitation de l'étalement urbain et du mitage		Le reclassement de zone As en A est prévu a proximité immédiate de sites d'exploitation, ce qui limitera fortement la dispersion des constructions au sein de la zone agricole
Rationalisation foncière dans les aménagements		Pas d'OAP ni d'objectif de densité pour les constructions agricoles mais les parcelles reclassées ont été limitées.
Conclusion La RA2 n'aura pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les surfaces concernées sont faibles et situées à proximité immédiate des exploitations existantes.		

Mesures ERC complémentaires proposées

Des mesures ont été intégrées chemin faisant.

En particulier, la démarche itérative adoptée au cours de l'étude a permis d'établir un échange avec les exploitants agricoles concernés par les sites étudiés afin d'ajuster au mieux les contraintes environnementales et les besoins de développement. Ce travail a conduit dans un cas à ne pas retenir l'évolution proposée et dans d'autre cas à en réduire la surface afin d'être au plus proche de la réalité du terrain et du besoin…

c La procédure permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Analyse par site

Légende des cartes

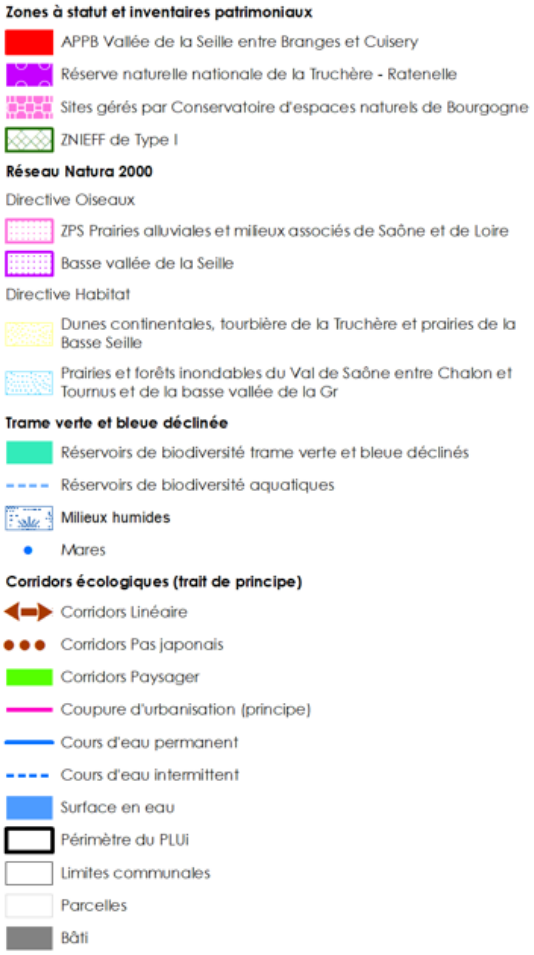

Site concerné par la RA2	Analyse des effets sur la consommation d'espaces
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle - Coillat	Secteur situé à proximité d'un réservoir de biodiversité d'enjeu local bocage (classement **As**) en périphérie du corridor aquatique de la Sâne vive (classement **Ns**) . Les parcelles à proximité de l'exploitation sont partiellement situées dans le réservoir de biodiversité, mais leur reclassement en zone A ne porte pas atteinte significativement à ce réservoir de biodiversité qui est très vaste. La RA2 prévoit le maintien des haies et arbres qui font l'intérêt de ce secteur. Le cœur du corridor aquatique de la Sâne vive (secteur **Ns** de la zone **N**) n'est pas concerné par le reclassement. 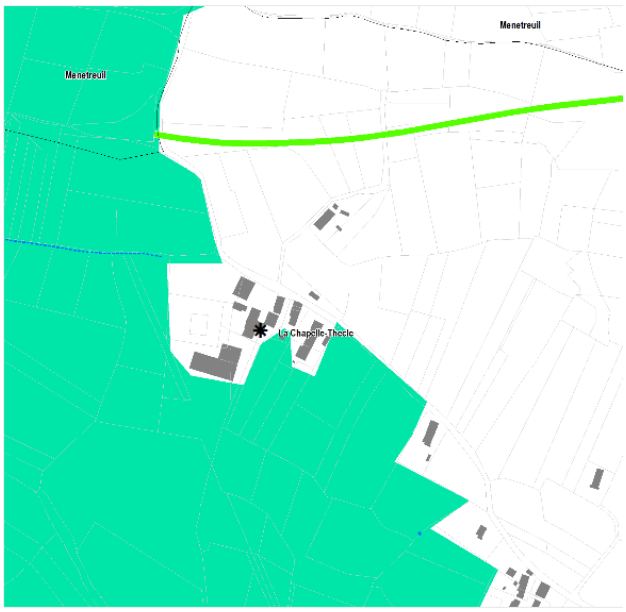 **Pas d'impact significatif de la RA2**
Site d'exploitation à La Chapelle Thècle – Les Robins	Secteur situé à proximité d'un réservoir de biodiversité d'enjeu local bocage. Les parcelles à proximité de l'exploitation sont partiellement situées dans le réservoir de biodiversité. Le site agricole se trouve à l'intérieur du hameau « Les Robins ». Le secteur **As** concerné est un espace de transition agricole entre un réservoir forestier (Bois de Molard) et le ruisseau de Falys, affluent de la Sâne vive, classés en **Ns.** Le reclassement en zone A ne porte pas atteinte significativement à ce réservoir de biodiversité qui est très vaste et dont les espaces les plus sensibles, classés en **Ns** ne sont pas touchés par la révision. La RA2 prévoit le maintien des haies et arbres qui font l'intérêt de ce secteur. On note également la présence de mares à proximité qui devront être préservées (pas de comblement et éviter la pollution).

	  Pas d'impact significatif de la RA2
Site d'exploitation à Romenay – Bois Philippe	Le site se situe à proximité d'une ZNIEFF de type I N°260030481 bocage et mares et au sein d'un réservoir de biodiversité local bocage. En fait le site agricole se trouve à l'intérieur du grand secteur agricole paysager (classé en secteur **As**) en périphérie du corridor aquatique de la Voye classé lui en **Ns**. Les parcelles reclassées en zone **A** sont de faible importance et située en dehors de la ZNIEFF de type 1 et du secteur **Ns**. Le cours d'eau de la Voye et un plan d'eau sont proches de l'exploitation mais non concerné directement par les évolutions de la RA2. **Pas d'impact significatif de la RA2**
Site d'exploitation à Romenay – Lissiat	Le site est proche d'un réservoir de biodiversité local boisé. Il est situé dans l'space agricole (classé en **As**) situé en périphérie du réservoir forestier (bois des Faivées – Bois d'Autremont) classé, lui, en **Ns.** Le reclassement de la zone **A** nl'affecte pas le secteur **Ns** et préserve la lisière des bois. Les parcelles reclassées sont déjà en partie utilisées pour des dépôts et équipements. Par ailleurs, le site agricole se trouve en continuité du hameau de « Lissiat ».

	  Pas d'impact significatif de la RA2
Site d'exploitation à Loisy – Moulin de Plainchamp	Le site du Moulin de Plainchamp se situe dans un réservoir de biodiversité local identifié pour le bocage. Le secteur **As** dans lequel se trouve le site d'exploitation est lié aux espaces agricoles de transition entre un réservoir forestier (Bois du four) au nord classé en Ns, et le grand corridor aquatique de la vallée de la Seille classé en **Ns**. Ce corridor est aujourd'hui restreint et contraint par l'urbanisation du centre bourg de Loisy et celle de Plainchamp. Toutefois. Il n'est pas affecté directement par les parcelles reclassées car la nouvelle zone **A** touche des parcelles déjà aménagées ou utilisées pour le centre équestre et qui ne présentent pas d'intérêt particulier car déjà anthropisées. On soulignera, toutefois, la nécessaire attention à porter à la prévention quant à une pollution possible du cours d'eau.[3] **Pas d'impact significatif de la RA2**

[3] Cette attention n'étant pas liée aux effets de la révision allégée mais simplement à l'activité déjà existante.

Site d'exploitation à La Frette – La Crenière	Secteur situé à proximité d'un réservoir de biodiversité d'enjeu local bocage. Le secteur **As** dans lequel se trouve le site d'exploitation est lié aux espaces agricoles limitrophe d'un réservoir forestier (Bois du Lion – bois de Saint André) à l'Est classé en **Ns**, Les parcelles à proximité de l'exploitation ne sont pas situées dans le réservoir de biodiversité et leur reclassement en zone A ne porte ainsi pas atteinte à ces espaces naturels. La RA2 prévoit le maintien des haies et arbres qui font l'intérêt de ce secteur. De plus, Il s'agit ici d'un simple « régularisation » la zone A venant simplement acter la présence d'un site agricole déjà existant. **Pas d'impact significatif de la RA2**

Réponses apportées par la RA2

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure	
Préservation des espaces patrimoniaux et prise en compte des habitats naturels sensibles		Aucun point de la révision allégée ne concerne de site Natura 2000 : selon les secteurs concernés, le site le plus proche est situé à 800 m. les autres secteurs sont plus éloignés (+ de 5 km)
		Les parcelles concernées sont pour partie ou entièrement dans un réservoir de biodiversité local bocage. Mais ces réservoirs sont très vastes et les parcelles situées à proximité immédiate des sites d'exploitation ne remplissent pas de fonctions majeures. Le maintien de l'agriculture est nécessaire à la préservation de ce bocage
		Pas de zones humides connues impactée par la révision. Toutefois cela demeure un point de vigilance qui devra être pris en compte au moment de la réalisation des projets.
		Pas de cours d'eau ou mare impactés directement mais présence à proximité. La prévention des pollutions sera un élément à prendre en compte lors de la réalisation des projets.
Limitation de la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des corridors écologiques		Les évolutions prévues concernent des espaces agricoles situés à proximité immédiate des sites d'exploitation dont le rôle fonctionnel est limité. La localisation des secteurs limite le mitage de l'espace agricole.
		Absence de corridors écologiques sur les sites impactés
		Le règlement prévoit le maintien des trames boisées existantes (haies, arbres) qui remplissent des fonctions écologiques intéressantes.
Développement de la trame verte dans l'espace bâti		*Repérage d'éléments de végétation existants au titre de l'article L151-23*

Effet sur le secteur As

Il faut rappeler que la révision allégé N°2 ne vise donc pas à la création de nouveaux sites bâti pour l'exploitation agricole, mais bien simplement à permettre le développement de site déjà existant ce qui limite fortement l'impact sur les secteurs protégés en **As**.

Ainsi, le secteur **As** diminue de 6.84 hectares (dont une partie déjà anthropisée). Le secteur **As** présente une surface totale de 4664.75 hectares sur le territoire de la commune. La présente révision allégée entraîne une diminution de 6,84 hectares, **soit environ 0.15% de la superficie totale du secteur As.**

Conclusion

Le impacts sur les milieux naturels et la biodiversité seront faibles en raison des faibles superficies concernées et de la localisation à proximité immédiate des sites d'exploitation. Les parcelles ne remplissent pas de fonctions écologiques importantes et sont, pour certaines, déjà aménagées ou utilisées. Le projet de révision prend en compte et préserve les structures boisées et arbustives.

Deux points de vigilance sont attirés sur :

- la protection des zones humides : aucune zone humide connue n'est concernée par les évolutions mais il conviendra de le vérifier au moment de la réalisation des projets et d'appliquer la séquence ERC conformément au SDAGE et à la loi sur l'eau ; Les mares situées à proximité des sites d'exploitation doivent être préservées.

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure
- La prévention de toute forme de pollution.	

Mesures ERC complémentaires proposées

Des mesures ont été intégrées chemin faisant.

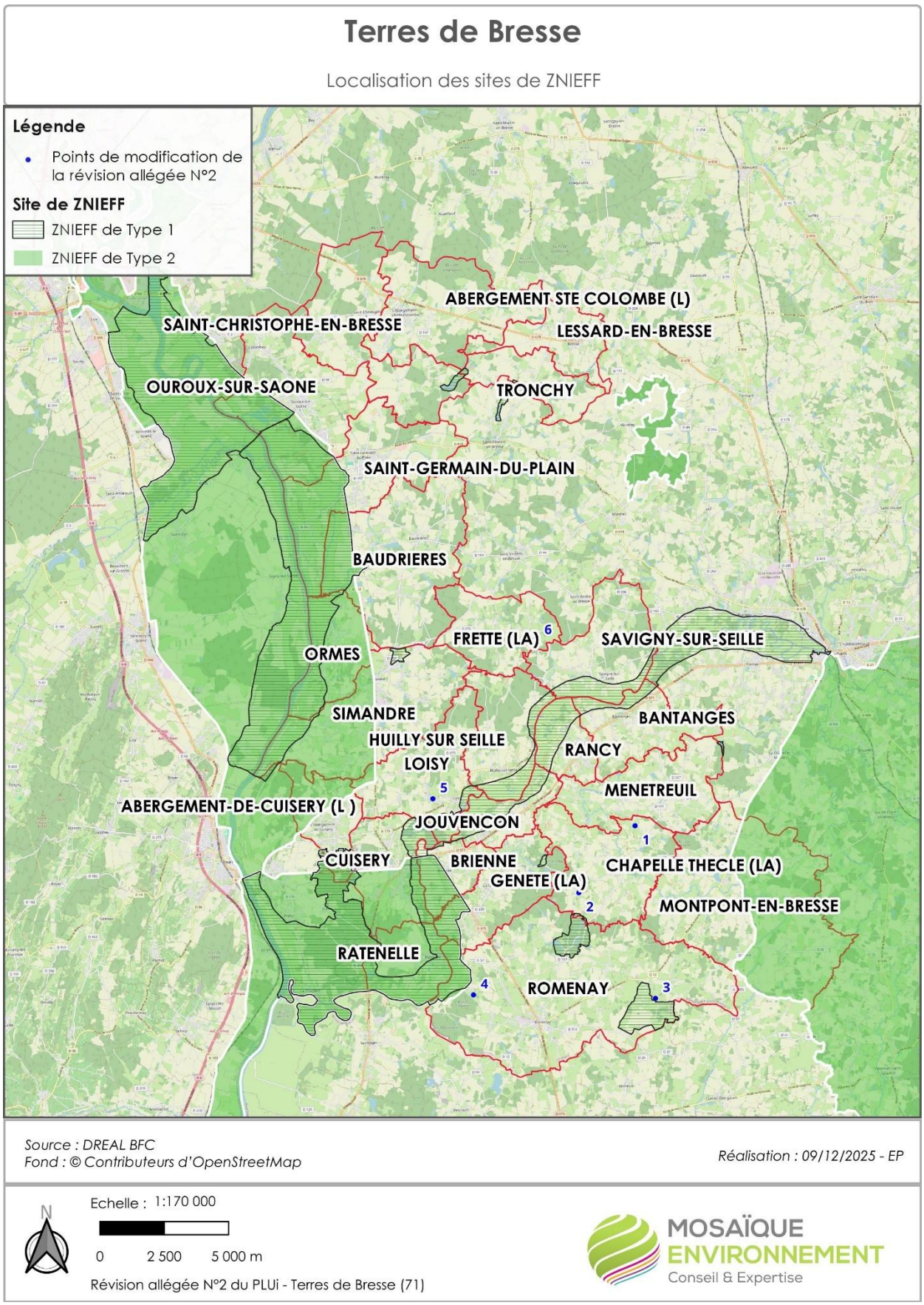

Carte 4 : Localisation des ZNIEFF et des secteurs faisant l'objet de la RA2

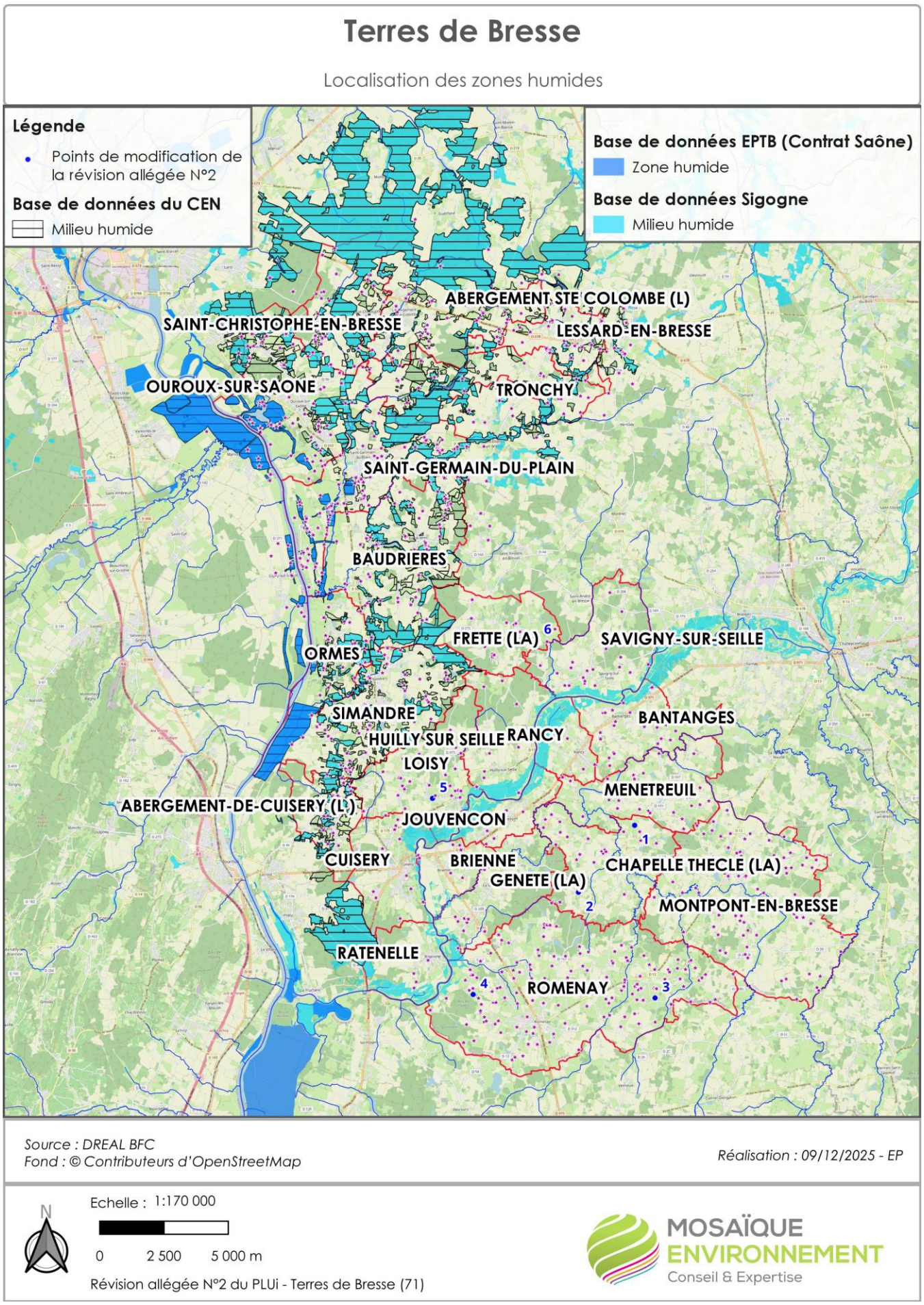

Carte 5 : Localisation des zones humides et des secteurs faisant l'objet de la RA2

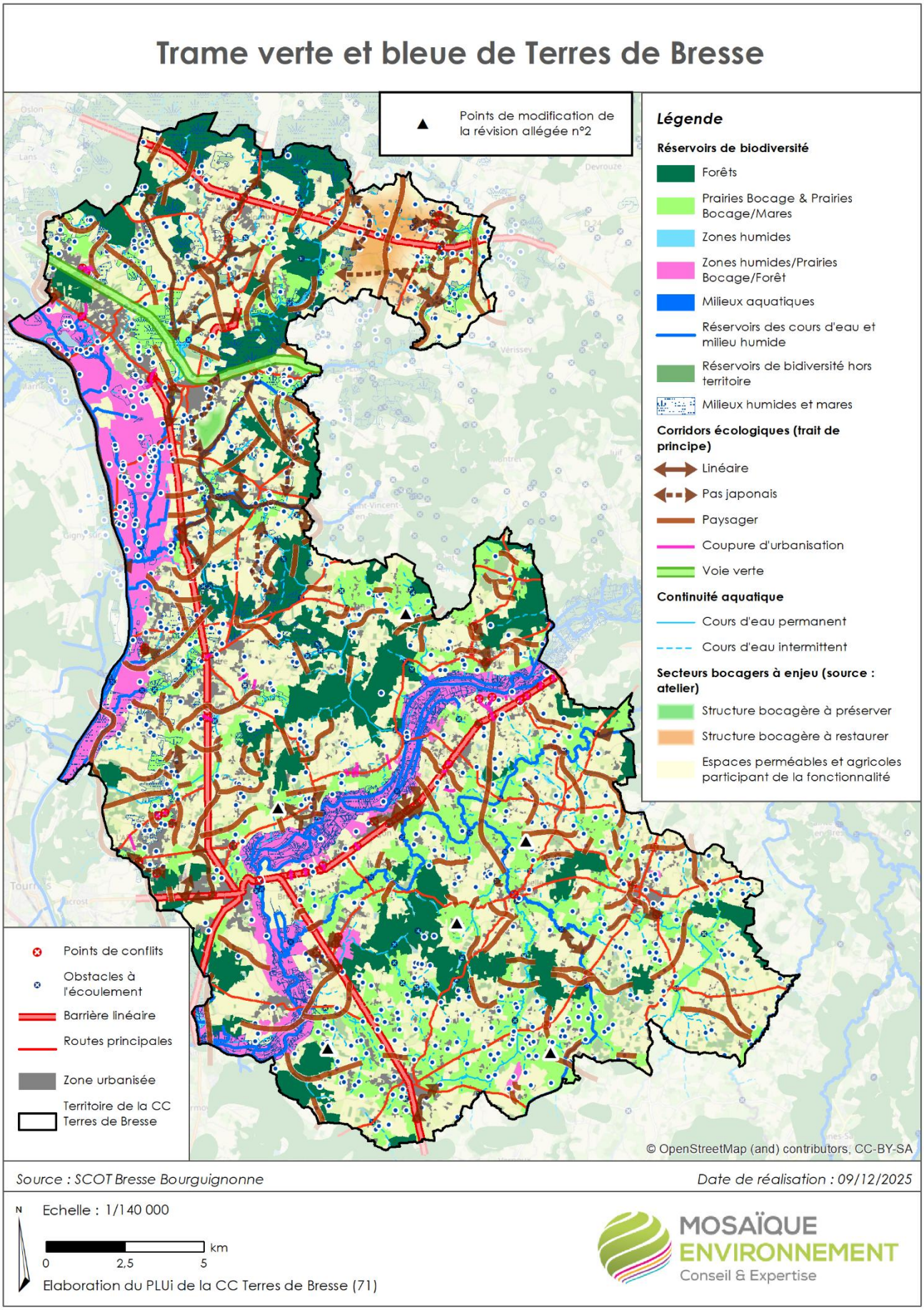

Carte 6 : localisation des secteurs de la RA2 et TVB (cf. également zoom dans le tableau ci-avant)

d La procédure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Réponses apportées par la RA2

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure
Préservation de la trame bleue	Aucun cours d'eau concerné directement mais des cours d'eau à proximité (risque éventuel d'incidences indirectes lié aux effluents ou eaux pluviales)
	Aucune zone humide connue concernée par les évolutions de la RA2. Présence de mares à proximité à préserver.
Gestion quantitative des ressources	Sites d'exploitation agricole existants. Incidence faible des extensions sur la consommation d'eau
Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable	Sans objet
Gestion de l'assainissement	Secteurs et activités non desservis par l'assainissement collectif Application des règles du PLUi sur la gestion des eaux usées des habitations et des activités au sein de la zone A
Gestion intégrée des eaux pluviales	Secteurs agricoles non concernés par les réseaux d'eau pluviale.
	Imperméabilisation potentielle du fait de nouvelles constructions rendues possibles, mais impacts faibles et infiltration ou exutoires naturels ou fossés à proximité
Optimisation des réseaux	Les secteurs concernent des sites existants déjà desservis par l'AEP
Conclusion La RA2 n'aura pas d'effet négatif significatif sur le grand cycle (cours d'eau, plans d'eau,…) ou le petit cycle de l'eau (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) dans la mesure où il s'agit de sites existants et que leur nombre est limité (6) à l'échelle du territoire. Il conviendra toutefois, en phase projet, de veiller à limiter au maximum les risques de pollution des milieux aquatiques.	

Mesures ERC complémentaires proposées

Des mesures ont été intégrées chemin faisant.

Il conviendra de veiller en phase projet à éviter tout risque de pollution.

e La révision allégée n°3 permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Réponses apportées par la RA2

Critères évaluatifs	Incidences prévisibles de la procédure
Réduction de l'exposition des population aux risques par la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs vulnérables	Aucun secteur de la RA2 situé en zone inondable Selon les secteurs, un risque de retrait et gonflement des argiles plus ou moins important existe qu'il conviendra de prendre en compte au stade projet.
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	Imperméabilisation potentielle du fait de nouvelles constructions rendues possibles, mais impacts faibles car extensions limitées. Infiltration ou exutoires naturels et fossés à proximité.
	Préservation de haies et d'éléments de végétation au titre de l'article L15-23 du Cu
Prévention du risque incendie	La présence d'équipements / réseaux suffisants pour la défense incendie devra être vérifiée au cas par cas pour chaque projet.
Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités	Le développement des exploitations agricoles est susceptible d'entraîner des risques spécifiques en fonction de l'activité ou du type d'équipement ou de constructions prévu. Cet aspect sera à prendre en compte en phase projet. Le cas échéant les nouvelles constructions pourront être des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui feront l'objet de mesures particulières.
Conclusion La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques eu égard à la nature des évolutions et leur localisation. Elle n'aura pas non plus pour effet d'accroitre la population exposée. Les risques potentiellement générés dans le cadre des extensions de site d'exploitation seront gérés dans le cadre des projets (ICPE).	

Mesures ERC complémentaires proposées

Des mesures ont été intégrées chemin faisant.

La prévention du risque de retrait et gonflement des argiles, la maitrise des risques technologiques et la défense incendie devra être assurée en phase projet.

f En quoi la procédure contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?

Réponses apportées par la RA2

Critères évaluatifs		Incidences prévisibles de la procédure
Réduction des pollutions et nuisances liées aux transports		Extension des sites d'exploitation existants qui n'entraînera pas d'augmentation significative des flux à l'échelle du territoire intercommunal mais incidences localisées potentielle liée à la circulation des engins en cas de développement de l'exploitation. Ces incidences peuvent se faire sentir sur les sites situés à proximité d'habitations existantes (2 – Les Robins à la Chapelle-Thècle, 6 - la Crenière à a Frette
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités		Le développement des exploitations agricoles est susceptible d'entraîner des nuisances spécifiques en fonction de l'activité ou du type d'équipement ou de constructions prévu. Les nouveaux bâtiments d'élevage pourront faire l'objet d'un périmètre de réciprocité qui s'appliquera et pourra concerner les habitations situées à proximité. Le cas échéant les nouvelles constructions pourront être des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui feront l'objet de mesures particulières. L'accroissement des nuisances sera non significatif à l'échelle du territoire, il pourra être localisé et se faire sentir pour les habitations situées à proximité (2 – Les Robins à la Chapelle-Thècle, 6 - la Crenière à a Frette)
Prise en compte des sites et sols pollués		Sans objet
Gestion optimale des déchets		Sans objet

Conclusion
La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les pollutions et nuisances. Le développement des sites d'exploitations pourra toutefois se traduire par un accroissement localisé des nuisances liées à l'activité : circulation des engins, émissions liées aux épandages, …
La construction de bâtiments agricoles d'élevage pourra entraîner de nouveaux périmètres de réciprocité qui s'appliqueront aux habitations situées à proximité.

Mesures ERC complémentaires proposées

Sans objet

La maîtrise des nuisances sera à prendre en compte en phase projet.

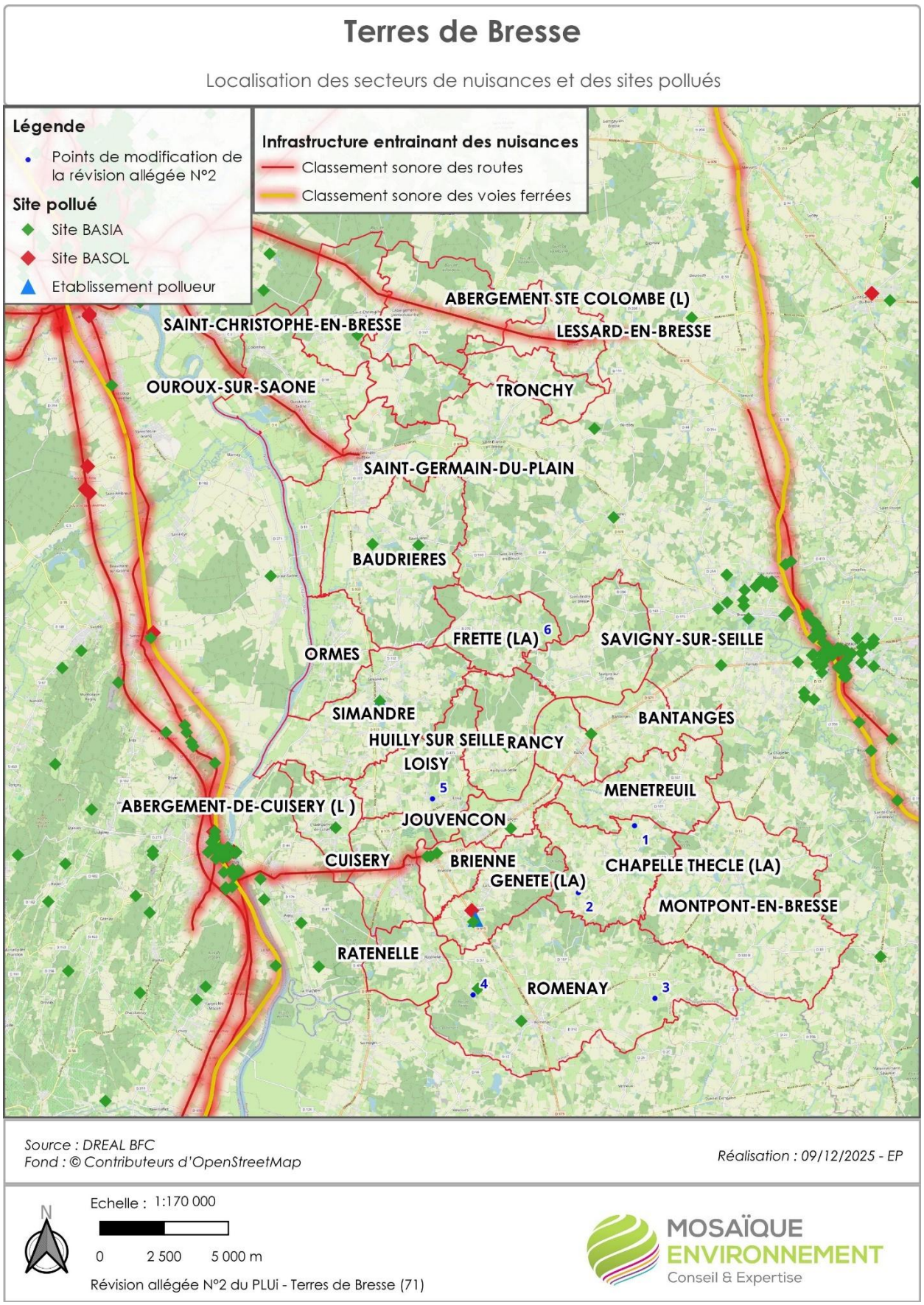

Carte 7 : Localisation des nuisances et sites pollués et des secteurs faisant l'objet de la RA2

g *En quoi la procédure favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et* **des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?**

Réponses apportées par la RA2

Critères évaluatifs		Incidences prévisibles de la procédure
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti		Sans objet – extensions de sites d'exploitation agricole
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports		La RA2 porte sur le développement de sites agricoles existants et visent à conforter une production locale de proximité.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur agricole		La RA2 vise à permettre l'extension de sites agricoles, ce qui pourra entraîner un accroissement faible des consommations énergétiques et émissions de GES du secteur d'activité. Cela sera toutefois peut significatif à l'échelle du territoire.
Développement des énergies renouvelables		La RA2 offre de nouvelles possibilité d'installation d'équipements énergétiques, notamment photovoltaïque en toiture.
Préservation des puits de carbone		La RA2 entraînera une petite consommation d'espace dont les effets sont non significatifs sur les puits de carbones du territoire. Elle s'attache à protéger les éléments arborés et arbustifs qui ont un fort pouvoir de stockage.
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique		Sans objet
Conclusion La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les émissions de GES et les consommations d'énergie. Les faibles effets négatifs seront compensés par les effets positifs.		

Mesures ERC complémentaires proposées

Sans objet

III.A.2. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

3° […] expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

a Présentation du réseau Natura 2000

Présentation générale

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;

- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Les sites Natura 2000 sur le territoire de la CC Terres de Bresse

Plusieurs sites Natura 2000 concernent le territoire de la Communauté de Communes de Terres de Bresse : « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (Directive Habitats), « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (Directive oiseaux correspondant à la vallée de la Saône), « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (Directive Habitats) et « Basse vallée de la Seille » (Directive oiseaux).

Tableau 4 : sites Natura 2000 à proximité du territoire d'application de la RA2

Sites Natura 2000	Caractéristiques
Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne (Directive Habitats)	
Le site concerne les lits mineurs de la Saône et un de ses affluents, la Grosne, et leur vaste champ d'expansion de crue, au sud de Chalon-sur-Saône. Il se caractérise par différents ensembles de prairies humides de fauche et de pâturage entrecoupés de quelques forêts alluviales et de zones humides d'une grande richesse faunistique et floristique. La préservation des prairies inondables et le maintien des activités agropastorales extensives apparaît comme un enjeu prioritaire. Globalement en bon état de conservation, elles sont menacées par l'évolution des activités agricoles (conversion en cultures céréalières, plantations de peupliers, intensification des pratiques) qui tendent à morceler et faire régresser les habitats naturels de prairies et à faire diminuer leur valeur patrimoniale. Fonctionnant au rythme des crues, la préservation du régime hydrique de la Saône et de son affluent est également indispensable.	

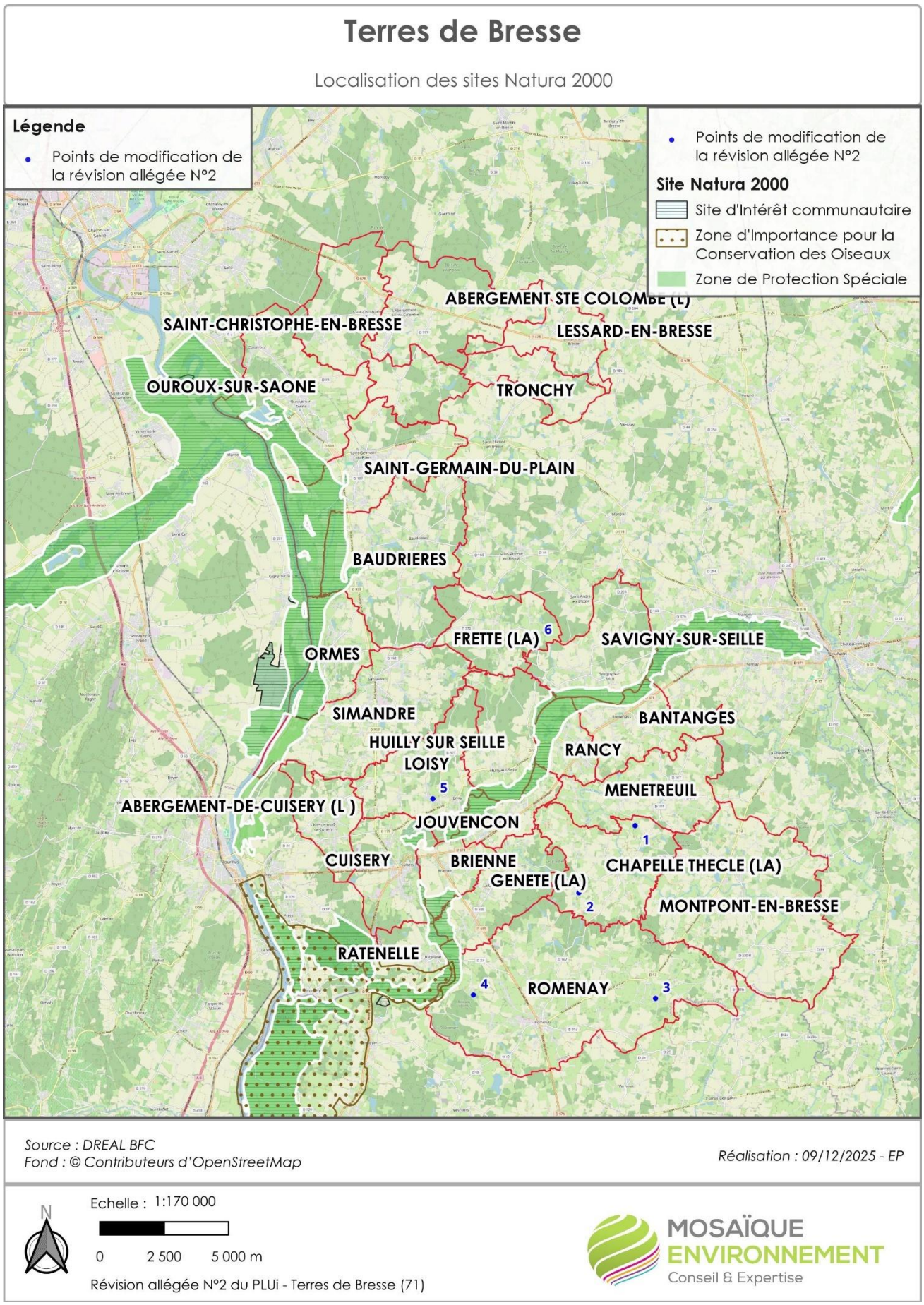

Carte 8 : situation de la RA2 par rapport aux sites du réseau Natura 2000

Sites Natura 2000	Caractéristiques
Fragiles et subissant de nombreuses modifications liées aux activités humaines s'exerçant sur le bassin-versant (baisse du niveau en eau de la nappe), les milieux aquatiques afférents à la Saône et à la Grosne sont en forte régression. Leur enjeu de conservation est considéré comme majeur. Les forêts alluviales inondables, excessivement rares à l'échelle régionale et nationale, constituent un enjeu important. Dépendantes des inondations régulières et parfois soumises à des pratiques sylvicoles non adaptées, elles sont en constante régression. Très localement, les peupleraies se substituent aux forêts alluviales, contribuant à leur fragmentation et à la diminution graduelle de diversité spécifique.	
Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (Directive oiseaux)	
D'une surface totale de 8980 ha, le site "Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire", concerne le territoire de 36 communes de la Saône-et-Loire. Il a été désigné pour l'importance des milieux alluviaux en tant qu'habitat naturel pour les oiseaux. 124 espèces d'oiseaux remarquables (dont 46 inscrites à la Directive Oiseaux) ont été inventoriées regroupant les espèces nicheuses, hivernantes ou de passage. Parmi celles-ci, dix espèces présentent un enjeu fort pour le site : l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris, le Blongios nain, le Busard Saint-Martin, le Combattant varié, le Pluvier doré, le Pic cendré, la Cigogne blanche, la Pie-grièche écorcheur et le Râle des genêts Les espèces migratrices y transitent chaque année et utilisent les milieux alluviaux comme halte migratoire, comme zone d'hivernage ou comme site de reproduction. Les prairies et les milieux qui y sont associés (haies, arbres isolés) constituent d'importants habitats d'espèces pour la nidification des oiseaux. Plusieurs espèces comme le Râle des genêts, le Courlis cendré ou le bruant proyer nichent notamment au sol dans de vastes étendues de prairie. Ces milieux constituent également des zones d'alimentation privilégiées pour la Cigogne par exemple et des aires d'accueil pour des espèces en migration ou en hivernage comme la Grande aigrette. La ripisylve (végétation de rives) et les zones humides associées constituent un habitat d'espèces remarquables où la conservation de la végétation et de zones de tranquillité est la principale est garante de la présence des oiseaux. La qualité de cet habitat est également liée au maintien d'une bonne qualité des eaux. Des espèces de hérons comme le bihoreau gris affectionnent ces milieux pour y nidifier. Au sein du site, les milieux forestiers représentent de faibles surfaces. Ils se répartissent entre bois plantés de peupliers (regroupant peupleraies de production, alignement d'arbres et petites parcelles privées) et forêts communales de chênes et de frênes (Laives, Lalheue, Gigny-sur-Saône). Ces milieux hébergent plusieurs espèces de pics et notamment le Pic cendré.	
Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille (Directive Habitats)	
Le site Natura 2000 « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » porte sur la partie avale du cours de la rivière Seille, depuis le secteur de Louhans jusqu'à la confluence avec la Saône. Il se caractérise par un ensemble de vastes espaces ouverts de prairies inondables, entrecoupés de massifs boisés et de forêts alluviales. Le régime des crues et les diverses conditions d'humidité sont à l'origine d'habitats naturels d'intérêt européen telles certaines prairies inondables, la tourbière de la Lioche et les dunes sableuses sur lesquelles se développent, de façon très localisée, des pelouses pionnières remarquables. Bien qu'ayant subit de nombreux aménagements, la Seille présente, dans son mineur comme sur ses rives, des habitats naturels d'intérêt européen. Leur conservation, considérée comme un	

Sites Natura 2000	Caractéristiques
enjeu, est mise en péril par certaines actions anthropiques (recalibrage, canalisation ou arasement des berges, trafic de plaisance).	
Les mortes, les étangs et les mares abritent des habitats et des espèces d'intérêt européen et jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système val de Seille. Leur présence, définie comme un enjeu de taille, est fortement dépendante des variations du niveau d'eau de la nappe alluviale. Une forte baisse de ce niveau, causant la déconnexions des mortes et l'assèchement des mares et des étangs, signifierait la fermeture progressive et la disparition des milieux aquatiques via le développement d'une végétation arbustive.	
Basse vallée de la Seille (Directive oiseaux (Directive oiseaux)	
La spécificité du site de la Basse Vallée de la Seille réside dans l'alternance de milieux ouverts et forestiers dans un secteur soumis aux inondations de la rivière Seille. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles représentent des sites de nidification pour les espèces remarquables que sont le Râle des genêts et le Courlis cendré. Les bas-fonds humides abritent la Gratiole officinale et sont utilisés par le Brochet lors du frai. Les dunes de la Truchère classées en Réserve Naturelle sont des milieux très originaux pour la Bourgogne. Modelées par le vent, elles accueillent des espèces végétales spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printannière,etc.). A proximité des dunes, la présence de tourbières dont le sol gorgé d'eau en permanence permet le développement d'espèces telles que la Droséra et la Fougère des marais. Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs constitués de Chênaie pédonculées à frênes à ormes. Plus localement, on note également la présence de forêts marécageuses à aulnes et saules occupant les fonds humides. Ces milieux à grande valeur écologique constituent des reliques de la forêt alluviale originelle.	

b Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

La révision allégée est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'elle prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier.

Les sites sont globalement éloignés des sites Natura 2000 : le plus proche est le site de Loisy – Moulin de Plainchamp.

Les types d'incidences potentielles sont :

Tableau 5 : risques d'incidences sur les sites Natura 2000

Risques d'incidences	Cas de la RA2
Détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces)	Aucun site Natura n'est directement concerné par la RA2. Les effets seront inexistants.
Détérioration des habitats d'espèces à l'intérieur d'un site Natura 2000	Aucun site Natura n'est directement concerné par la RA2. Les effets seront inexistants

Risques d'incidences	Cas de la RA2
Perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux …)	Aucun site Natura n'est directement concerné par la RA2. Les parcelles ne remplissent pas de rôle fonctionnel important au sein des continuités écologiques Les effets seront non significatifs.
Incidences indirectes des espèces mobiles (principalement oiseaux et chauve-souris) qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 (alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage)	La RA2 préserve les structures arborées et arbustives susceptibles de servir de gîtes et de refuge pour les espèces. Par ailleurs, ces dernières trouveront d'importants milieux favorables sur le territoire intercommunal, voire en dehors. Les effets seront non significatifs

Conclusion : la RA2 n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal. Les enjeux concernent principalement les incidences sur les espèces, mais la RA2 conserve les structures arborées et arbustives qui peuvent être favorables à la faune. Le territoire offre par ailleurs de vastes superficies d'habitats et de zones de nourrissage plus favorables.

III.B.ANALYSE DES EFFETS CUMULES DES DIFFERENTES PROCEDURES EN COURS

Le PLUi de la CC Terres de Bresse fait l'objet de 4 procédures dont les temporalités correspondent.

De faiit, la prise en compte des effets cumulés permet une appréhension globale et complète des risques d'incidences sur l'environnement :

- **Révision allégée n°1 (RA1) :** reclassement en zone U de la partie d'une parcelle contenant une habitation et qui, quoique constituant le jardin à côté de la maison existante a été classée en zone A. Un seul site est concerné : la parcelle AR 291 appartenant à l'enveloppe urbaine du centre bourg de Saint Germain du Plain, sur une partie représentant 1730 m² ;

- **Révision allégée n°2 (RA2) :** reclassement des zones agricoles strictes (As) susceptibles de gêner le développement d'activités agricoles existantes sur 6 sites : 1° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Coilliat », 2° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Les Robins », 3° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit « Bois Philippe », 4° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit Lissiat, 5° Loisy – Centre équestre et élevage de chevaux au lieu-dit « Moulin de Plainchamp », 6° La Frette – Site d'exploitation au lieu-dit « La Crénière »

- **Révision allégée n°3 (RA3) :** reclassement de zones agricoles (A) en zones urbaines non densifiables (UBnd) où seuls l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes. Concerne 26 sites correspondant à des jardins associés à des constructions ou à des constructions construites depuis l'approbation du PLUi ;

- **Révision allégée n°4 (RA4)** : suppression d'une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et report de ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central.

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
Paysage et patrimoine	**Absence d'incidence** : où que l'on se trouve le terrain est caché soit par des maisons existantes, soit par des haies protégées au titre de l'article L151-23.	**Impact faible :** protection des structures boisées permettant une bonne intégration des projets et application des règles du PLUi	**Impact faible** : évitement des secteurs d'enjeu fort, zone UBnd n'autorisant que l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, mesures de réduction pour les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	**Absence d'incidences** : pas de point de vue depuis la voirie principale, relief très peu marqué du site, sensibilité paysagère faible, secteur inscrit dans deux pans urbanisés, intégration dans la trame bâtie, préservation des haies existantes, création de nouvelles plantations

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
				hautes en frontière des éléments patrimoniaux
Consommation d'espace	**Incidence très faible** : se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de centre bourg	**Incidences faibles :** 7,26ha concernés par la RA2 qui ne seront pas aménagés en totalité. Vocation agricole uniquement	**Pas d'incidences négatives notables** : les surfaces concernées correspondent à des jardins et/ou des constructions existantes.	**Absence d'incidence** : aucune consommation supplémentaire 'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel
Biodiversité	**Absence d'incidence** sur la biodiversité au vu de l'absence de ZNIEFF et de la nature des milieux concernés et de l'absence d'interaction avec les composantes de la trame verte et bleue Aucune zone humide n'est concernée	**Incidences faibles** : réservoirs de biodiversité a bocage concerné mais d'enjeu local et couvre de vastes superficies. Point de vigilance pour la protection des cours d'eau, zones humides et mares à proximité	**Incidences faibles** liées à la proximité ou à la présence de zones humides, mais mise en œuvre de mesures pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables	**Impacts faibles à modérés :** aucune ZNIEFF concernée, culture céréalière sans enjeu, protection des éléments de bocage, zone AU en zone humide mais autant de surfaces de zones humides préservées sur le secteur des Grandes Bresses.
Ressources en eau	**Absence d'incidence** : aucun captage concerné et parcelle située dans l'enveloppe urbaine du centre bourg et donc desservie par le réseau d'eau potable, gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, zone raccordable à une STEP bénéficiant de capacités résiduelles suffisantes	**Incidences faibles** : Biefs et mares à proximité mais non impactés directement. Sites agricoles non raccordés aux réseaux collectifs. Point de vigilance sur la maîtrise des pollutions à l'échelle de chaque projet.	**Incidences faibles** liées à la proximité ou à la présence de zones humides mais mise en œuvre de mesures es chemin faisant pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables	**Absence d'incidence** ; nouvelle zone AU desservie par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable, gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et par les fossés existants situés

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
Risques majeurs	**Absence d'effets significatifs**	**Absence d'effets significatifs** : pas d'aggravation des risques ou de l'exposition de la population aux risques	**Absence d'effets significatifs** sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques eu égard à la nature des évolutions et leur localisation.	**Absence d'incidence** : secteur non concerné par les principaux risques
Pollutions et nuisances	**Absence d'effets significatifs**	**Impact faible** : accroissement des nuisances liées à l'activité agricole mais sites pour la plupart isolés et exploitations déjà existantes.	**Absence d'effets significatifs**	**Absence d'incidence** : secteur non concerné par les principales nuisances sonores
Energie et GES	**Absence d'effets significatifs**	Impacts faibles à positif (potentiel pour le développement des EnR en toiture des bâtiments agricoles ou à proximité des sites d'exploitation).	**Absence d'effets significatifs**	**Absence d'effets significatifs**
Conclusion	Les incidences cumulées des révisions seront faibles pour l'ensemble des thématiques environnementales. Les points de vigilance concernent : - La prévention des pollutions diffuses qui pourraient être issues des projets (assainissement, gestion des eaux pluviales, récupération des effluents agricoles, …) - la protection des zones humides dont la présence doit être vérifiée avant la réalisation des projets et pour lesquels la stratégie ERC (éviter réduire compenser) doit être appliquée) ; - La préservation effective du patrimoine arboré et des haies identifiées à proximité des projets.			

III.C. SYNTHESE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°2

Des mesures ont été proposées pour éviter 🅔, réduire 🅡 ou compenser 🅒 les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Thématique	Mesures
Paysage et patrimoine	Sans objet
Ressources foncières	Sans objet
Biodiversité	Sans objet
Ressources en eau	🅔, Il conviendra de veiller en phase projet à éviter tout risque de pollution.
Prévention des risques naturels et technologiques	🅔 et 🅡 - La prévention du risque de retrait et gonflement des argiles, la maitrise des risques technologiques et la défense incendie devra être assurée en phase projet.
Pollution et nuisances	🅡 - La maîtrise des nuisances sera à prendre en compte en phase projet.
Energie, GES et adaptation au changement climatique	Sans objet

III.D. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

III.D.1. La cohérence de la révision vis-à-vis du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la révision allégée N°2.

Axe 1 - Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi

1.D . Promouvoir une « ruralité durable et raisonnée » : il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'accueil de la population nouvelle en demande de ruralité et la préservation des atouts du territoire. Cela suppose que « l'offre » correspondant à cette demande s'inscrive en harmonie dans le territoire et dans une logique de proximité immédiate des bourgs.

=> les points concernés par la RA2 ne portent pas sur cet axe

Axe 2 - Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités économiques et industrielles existantes

2.C. Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles : il s'agit de favoriser l'investissement de la tache urbaine en priorité pour le développement urbain afin de préserver les espaces agricoles. Le projet de développement recherche de manière générale à réduire la consommation foncière

=> les points concernés par la RA2 visent à répondre directement à cet objectif en permettant le confortement de sites d'exploitation agricole et leur modernisation.

Axe 3 - Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé

3.B. Préserver les espaces ruraux et les trames vertes et bleues sur l'ensemble du territoire : il s'agit de recentrer l'urbanisation dans les dents creuses et en continuité des enveloppes urbaines existantes, de limiter le mitage et de conduire une politique en faveur de la réduction de la consommation d'espace. Le projet de territoire s'attache à protéger l'armature naturelle, et notamment les zones humides ;

=> les sites concernés par la RA2 s'inscrivent en continuité immédiates de sites d'exploitation existants. Une attention a été accordée à la limitation du mitage de l'espace urbain. Ils ne portent pas atteinte aux continuités écologiques et à la biodiversité. Ils contribuent au maintien de l'activité agricole nécessaire à la pérennité des prairies bocagères.

3.C. Préserver les identités des villes et villages ainsi que les qualités paysagères et patrimoniales du territoire : le PLUi s'attache à forger les conditions de préservation et rénovation du bâti caractéristique du Val de Saône et du plateau bressan. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre la protection des caractéristiques traditionnelles et l'adaptation aux besoins actuels. L'objectif étant que l'usage de ces bâtiments perdure.

=> des mesures ont été prises afin de réduire le risque d'incidences des points concernés par la RA2 sur le grand paysage en favorisant l'intégration des futurs bâtiments dans la trame végétale préservée

3.D. Agir pour la qualité de vie et le bien-être des habitants : afin protéger les populations, le PADD interdit le développement dans les zones soumises aux risques naturels. Il prévient le risque d'inondation et de ruissellement par une gestion durable des eaux pluviales en appliquant la démarche éviter, réduire et compenser. Il limite les développements à vocation d'habitat dans les zones exposées au bruit et pollutions des infrastructures routières à fort trafic. Le projet ambitionne également de préserver la verte urbaine au sein de chaque aménagement et des espaces privatifs qui, outre la biodiversité, contribue à la bonne intégration paysagère des nouveaux aménagements.

=> aucun des points de la RA2 n'est situé dans une zone d'aléas ou de bruit. L'objectif de cette révision vise principalement les exploitations agricoles.

III.D.2. Justification de la RA2

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour reclasser des zones agricoles strictes en zones agricoles.

Cette révision doit permettre de reclasser des zones agricoles strictes (**As**) qui sont susceptibles de gêner le développement d'activités agricoles existantes.

En effet, le secteur **As** de la zone **A** correspond à des espaces d'usage agricole mais dans lesquels des enjeux d'environnement (corridors écologiques) on conduit à limiter les possibilités de constructions à usage agricole a seulement 200 m^2 d'emprise au sol.

Or, il est apparu que certains sites agricoles existants sont limités dans leur développement du fait du dessin des secteurs **As**, très proches des ensembles de bâtiments existants. La révision doit donc permettre le développement de ces sites sans toutefois affecter de manière importante l'environnement.

Elle s'inscrit en cohérence avec la volonté de maintenir une agriculture dynamique sur le territoire de l'intercommunalité.

Chapitre IV. Dispositif de suivi

4

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Dans le cadre du PLUI, des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été définis. La RA2 s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et procède à des adaptations de faible importance au regard de l'ensemble du territoire et du projet de PLUi. Aussi il n'apparaît pas nécessaire de définir des indicateurs complémentaires spécifiques pour suivre les effets de la RA2.

Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée

5

V.A.RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION

La démarche d'évaluation vise la **limitation de l'impact de la révision allégée du PLUi sur l'environnement**. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans la RA2 ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;

- analyser tout au long du processsus d'évolution PLUi, les effets potentiels des objectifs et orientations sur toutes les composantes de l'environnement ;

- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;

- dresser un bilan factuel, à terme, des effets de la révision allégée du PLUi sur l'environnement.

Dans le cadre la RA2 du PLUi de la CC Terres de Bresse, l'évaluation environnementale a été conçue comme une **démarche au service du projet** de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :

- de **vérifier la prise en compte des objectifs** de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement en lien avec les diverses ressources ;

- **d'analyser les impacts** sur l'environnement ;

- de **proposer des mesures** pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues

V.B. UNE DEMARCHE INTEGREE ET ITERATIVE

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLUi n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait partie, en tant que tel, de la procédure et a nourrit la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, au fur et à mesure de la construction du projet en proposant, chemin faisant, des adaptations.

En particulier, la démarche itérative adoptée au cours de l'étude a permis d'établir un échange avec les exploitants agricoles concernés par les sites étudiés afin d'ajuster au mieux les contraintes environnementales et les besoins de développement. Ce travail a conduit dans un cas à ne pas retenir l'évolution proposée et dans d'autre cas à en réduire la surface afin d'être au plus proche de la réalité du terrain et du besoin…

<u>Illustration de cette démarche avec le cas du secteur de Coilliat à la Chapelle Thècle :</u>
En avril 2025, la demande initiale pour l'agrandissement du site de La Chapelle Thècle était la suivante, correspondant à une surface d'environ 4 hectare

L'évolution retenue après étude est :

Pour une surface divisée par deux de 2.06 hectares.

V.C. REDACTEURS

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAIQUE Environnement :

Karine GENTAZ : co-gérante et consultante environnement et développement durable

Solveig CHANTEUX : co-gérante et consultante environnement et développement durable

Etienne POULACHON : urbaniste, cartographe

Richard BENOIT : Urbaniste, diagnostic paysage

V.D.SYNTHESE DES METHODES UTILISEES

V.D.1. Versions analysées

La présente évaluation a été menée sur les versions de la révision allégée n°3 du PLUi mise à disposition du bureau d'étude en novembre et décembre 2025.

V.D.2. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant.

V.D.3. L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire. L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au document de planification et à ses leviers d'actions.

Eu égard au fait que le PLUi a été récemment approuvé, son état initial de l'environnement a été valorisé. Il n'a pas été mené de nouvelles analyses.

Sur la base des enjeux hiérarchisés ont été mis en évidence ceux qui sont susceptibles d'être affectés par la RA2 afin de répondre au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale.

V.D.4. L'évaluation de la révision allégée du PLUi

L'évaluation a été réalisée à partir d'une évaluation des incidences de chaque point de la révision allégée et d'une mise en perspective globale de ces incidences par rapport à l'ensemble du territoire.